

N° 8013

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

* * *

(Dépôt: le 30.5.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.5.2022)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	4
4) Texte du projet de loi	28
5) Textes coordonnés	60
6) Fiche d'évaluation d'impact	114
7) Fiche financière	117

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Paris, le 27 mai 2022

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour principal objet d'élargir le droit d'association entre médecins, entre médecins-dentistes, entre médecins-vétérinaires, entre psychothérapeutes et entre professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (ci-après ensemble désignés comme les « **médecins et professionnels de santé** ») en leur permettant de procéder à la constitution d'une société civile au sens de l'article 1832 du code civil ou d'une société de forme commerciale mais de nature civile pour l'exercice de leur profession.

Actuellement les médecins et les professionnels de santé ne sont pas encore autorisés à s'organiser sous forme de société, alors que cette possibilité s'offre aujourd'hui déjà aux avocats, architectes, ingénieurs-conseils, comptables et experts-comptables.

Les modifications proposées sont largement inspirées de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale (Mémorial A n°278 de 2011) qui a modifié la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour permettre un exercice de celle-ci sous forme de société et qui est la loi la plus récente en la matière.

Même si la profession d'avocat et celles de médecins et professionnels de santé sont certes différentes, il y a également beaucoup de ressemblances entre ces professions. En effet, il s'agit, tout d'abord et par essence, de professions libérales. A ce titre, des règles de déontologie sont édictées par les autorités ordinales respectives, qui garantissent le respect de celles-ci. Ensuite, la profession d'avocat et celles de médecins et professionnels de santé ont toutes des obligations d'intérêt général. Elles sont organisées en pratique de la même façon, à savoir en des structures de tailles très variables, avec un besoin de mutualiser les coûts et la charge de travail administratif, de professionnaliser la gestion de ces structures et de travailler avec des professionnels ayant un statut d'employé.

Compte tenu d'une démographie médico-soignante défavorable, à l'échelle mondiale, il est crucial de rendre le Grand-Duché de Luxembourg attractif pour les médecins et professionnels de santé.

En effet, l'OMS prévoyait en 2013 que d'ici à 2030, la région Europe aurait besoin de 32 % de plus de personnel dans le secteur de la santé en raison du vieillissement démographique et de la transition épidémiologique vers les maladies chroniques.

C'est pourquoi elle a publié en 2016 une stratégie mondiale à l'horizon 2030 concernant les ressources humaines pour la santé.

Elle fixe des objectifs et des cibles à atteindre dont notamment une réduction par deux de la dépendance des Etats membres au recrutement de professionnels hors frontière. Elle incite les pays à mettre

en place une gouvernance responsable et redevable des résultats obtenus, à mieux utiliser les ressources disponibles, à investir dans les soins primaires en donnant une place majeure aux médecins généralistes et aux infirmiers et sages-femmes en santé communautaire, à revoir tout le système de formation, à créer un environnement favorable pour les professionnels de la santé afin de les inciter à entrer dans ces professions et à les fidéliser, à reconnaître la pénibilité de ces professions et à y apporter des signes de reconnaissance sous diverses formes, à investir dans les nouvelles technologies pouvant contribuer à une moindre utilisation de ressources en personnel de santé, à impliquer les patients dans l'auto prise en charge de leurs soins.

La pénurie en personnel de santé est donc un problème mondial qui concerne aussi bien les pays en développement que les pays à revenu élevé. Le Luxembourg n'est pas exempté de cette problématique.

La médiane d'âge des médecins se situe autour de 53 ans, et sur les 2 088 médecins actifs en 2017, entre 59 % et 69 % de cet effectif prendront leur retraite jusqu'en 2034. En couplant cette tendance avec le solde démographique positif de la population résidente sur la même période, une pénurie de médecin et de professionnel de santé sera la conséquence logique à prévoir.¹

De plus, trente pour cent (30 %) d'étudiants en médecine luxembourgeois ne rentrent pas au Luxembourg après leur formation à l'étranger.

En introduisant la possibilité d'exercer leur profession sous forme sociétale, le présent projet de loi donnera aux médecins et professionnels de santé la perspective de pouvoir mettre en commun leurs ressources humaines et financières afin d'exercer leurs professions respectives. Cette nouvelle possibilité répondra en partie à la demande d'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle, avancée de plus en plus par les jeunes médecins et professionnels de santé.

Avantages pour les professionnels

Une société offre en outre l'avantage d'avoir un support administratif partagé entre les médecins ou professionnels de santé, induisant une plus grande concentration de ces derniers sur leurs cœurs de métier et non sur des tâches administratives ou d'accueil. Elle permettra aux médecins et professionnels de santé de procéder à un partage des honoraires entre les associés, voire de limiter leur responsabilité à l'égard des dettes sociales à leurs apports au capital de la société.

Les exigences de la pratique moderne de la médecine et des soins obligent souvent les médecins et les professionnels de santé à se regrouper pour pouvoir rationaliser et partager les frais de leur cabinet, y inclus les frais d'équipement qui peuvent avoir une valeur importante dépendant de la spécialisation du médecin ou du professionnel de santé, pour pouvoir faire face à l'accroissement constant de la population et à la complexité des cas de figure et pour se suppléer mutuellement en cas d'empêchement.

Le droit des sociétés offre des modes de transmission de sociétés et de participations dans les sociétés et facilite ainsi l'organisation de la succession d'un médecin ou professionnel de santé associé dans une société de médecins ou de professionnel de santé.

Avantages pour les patients

Afin d'améliorer l'accès aux soins primaires, il importe de permettre aux médecins et professionnels de santé de s'organiser sous forme de société, ce qui rendra possible la création de structures médicales et de soins plus importantes en taille, évolutives et donc pérennes, ayant une grande capacité d'innovation et d'adaptation ainsi que des heures d'ouverture plus étendues.

La possibilité d'avoir une structure de type sociétal permettra la création de structures intermédiaires pour une médecine et une thérapie de ville, à l'avantage du patient. Elle augmentera la diversité des acteurs dans le domaine de la prise en charge des patients.

Au niveau des soins secondaires, les nouvelles formes de sociétés pourront collaborer activement notamment dans le cadre de l'exploitation des sites hospitaliers supplémentaires dédiés, prévus dans le cadre d'une adaptation de la législation hospitalière en cours d'élaboration.

¹ États des lieux sur les professions de santé – Santé & Prospectives <https://sante.public.lu/fr/actualites/2019/10/etude-professionnels-de-sante/synthese-rapport-final.pdf>

Plus concrètement, du point de vue patient, l'exercice sous forme sociétale des médecins et professionnels de santé aura notamment les avantages suivants :

- Continuité des soins même en cas d'absence du médecin traitant
- Amélioration de l'accessibilité aux soins
- Prise en charge pluridisciplinaire plus rapide
- Amélioration de la qualité des soins due à un regroupement des compétences, une plus grande capacité d'innovation et adaptation aux évolutions de la profession et aux attentes des patients.

Les dispositions du présent projet de loi suivent les principes de base suivants :

- Libre choix du prestataire par le patient
- Liberté thérapeutique et responsabilité individuelle professionnelle du prestataire (pénale et disciplinaire)
- Accès limité aux professionnels de santé (personnes physiques) ayant un droit d'exercer au Luxembourg
- Possibilité de composition pluridisciplinaire des sociétés.

En effet, le projet de loi permet l'exercice en société par les médecins, les médecins-dentistes, les professionnels de santé et les psychothérapeutes tout en s'associant librement entre eux. Des médecins pourraient ainsi par exemple s'associer avec des sages-femmes et des infirmiers en anesthésie et réanimation. Seuls les médecins-vétérinaires seront exclus de cette possibilité d'association dans la mesure où l'objet de leurs activités diffère fortement de celle des autres professions.

En introduisant ainsi la possibilité de créer des sociétés pluridisciplinaires, le présent projet de loi favorisera, en outre, la création de cabinets de groupe qui permettront de renforcer les soins primaires.

Cette incidence favorable sur le développement des soins primaires répondra à la préoccupation, exprimée au programme gouvernemental, relative à un manque d'offres de soins primaires conduisant à une orientation des patients vers les services d'urgences et les policliniques dans les structures hospitalières.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications proposées concernent les trois lois suivantes :

- la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, telle que modifiée (ci-après désignée la « **Loi sur les médecins** ») ;
- la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, telle que modifiée (ci-après désignée la « **Loi sur certaines professions de santé** ») ;
- la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, telle que modifiée (ci-après désignée la « **Loi sur la profession de psychothérapeute** » et ensemble avec les deux autres lois, les « **Lois** »)

et prévoient que les médecins et les professionnels de santé pourront exercer leur profession au Luxembourg à titre individuel, mais également dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger ayant un ou plusieurs associés ou en une combinaison des deux mais alors à travers une association ou personne morale unique.

– *Article 1^{er} – Point 1^o*

Le point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} est complété par l'ajout des termes « personne physique » pour faire la distinction entre les conditions à remplir par un médecin personne physique, quitte à travailler pour, ou à être employé par, une société de médecins et les conditions à remplir par une société exerçant la profession de médecin. Des précisions dans ce sens ont été rajoutées par le présent projet de loi à de nombreux endroits où telle une précision a semblé nécessaire pour clarifier si la personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou si une personne morale est visée par les dispositions de la loi telle que modifiée par le présent projet.

Le texte des conditions à remplir par les médecins personnes physiques énumérées aux points a) à e) reste inchangé.

Pour clarifier tout doute qui pourrait éventuellement exister au sujet du terme « association » tel qu'utilisé dans le présent projet de loi, il est précisé que toute référence à « association » est à comprendre comme une référence à une association dans le cadre d'un contrat d'association et non pas à une association sans but lucratif.

L'avant-dernier alinéa du paragraphe 1^{er} vient préciser qu'en cas d'exercice de la profession de médecin sous forme d'une personne morale, l'autorisation d'exercer en tant que médecin est pour cette personne morale soumise aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.

Le rajout du terme « personne physique » au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} vient clarifier que les connaissances linguistiques du candidat personne physique, par opposition à l'association ou la personne morale, sont vérifiées.

– *Article 1^{er} – Point 2°*

Le rajout du terme « personne physique » à la lettre a) du paragraphe 1^{er} et à la lettre a) du paragraphe 2 vient clarifier que les exigences en termes d'accès à la profession de médecin-spécialiste ne médecine légale et de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg s'appliquent au candidat personne physique par opposition à une personne morale.

– *Article 1^{er} – Point 3°*

Le rajout du terme « personne physique » vient clarifier que seul le médecin personne physique, par opposition au médecin personne morale, peut bénéficier de l'aide financière mensuelle prévue par cet article.

– *Article 1^{er} – Point 4°*

Le rajout du terme « personnes physiques » au premier alinéa des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 vient clarifier que les dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 s'appliquent aux médecins personnes physiques par opposition aux médecins personnes morales.

– *Article 1^{er} – Point 5°*

Un médecin établi dans un autre État membre doit pouvoir librement prester à titre occasionnel des services au Luxembourg à travers une société et ce afin d'éviter une discrimination en raison du lieu d'établissement qui ne pourrait être justifiée.

Ainsi, et vu que la formulation actuelle de cet article risque de prêter à confusion quant à son étendu, il a été clarifié aux paragraphes 1^{er} et 2 que ceci s'applique non seulement aux personnes physiques exerçant à titre individuel, mais également aux personnes physiques exerçant dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales.

Au paragraphe 5, il est proposé de clarifier qu'aussi bien un médecin personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association qu'un médecin personne morale peut être frappé d'une peine disciplinaire l'empêchant d'effectuer de prestation de services au Luxembourg.

– *Article 1^{er} – Point 6°*

Dans cet article qui traite des titres professionnels que les médecins personnes physiques ont le droit d'utiliser suivant leur formation, il a été précisé qu'il s'applique uniquement aux personnes physiques en rajoutant le mot « physique » derrière « personne » dans les paragraphes 1^{er} à 4 inclus.

– *Article 1^{er} – Point 7°*

Dans cet article relatif à la continuité des soins, il est précisé que le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une personne morale, doit assurer la continuité des soins aux patient dont il a la charge.

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, il y a lieu de préciser que le scénario dans lequel le médecin ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement concerne le médecin personne physique qui ne peut pas au même moment être présent à deux endroits différents.

Dans le paragraphe 2 une référence au médecin personne physique a été rajoutée car les connaissances linguistiques doivent bien évidemment être acquises pas les médecins personnes physiques et c'est également la personne physique qui doit être sanctionnée dans le cas où une erreur est commise dans l'exercice de la profession et qui serait due à une insuffisance des connaissances linguistiques.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas d'exercice de la profession sous forme d'association ou de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale dans son ensemble et que l'association ou la personne morale de médecins est responsable du contrôle de ces connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et que l'association, respectivement la personne morale, peut être tenue responsable dans le cas où, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin. La société ou association de médecins est ainsi responsabilisée en ce qui concerne le contrôle des connaissances linguistiques de ses associés et employés.

Le secret professionnel s'applique à la personne morale si la profession de médecin est exercée à travers une personne morale et il s'applique au médecin personne physique qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une société. Si en vertu de l'article 458 du code pénal le secret professionnel s'applique certes à chaque médecin pris individuellement, en cas de violation du secret professionnel par un médecin représentant une association ou une personne morale de médecins, cette dernière pourra également, en plus du médecin individuel ayant violé le secret professionnel, être tenue responsable de cette violation.

Le paragraphe 4 prévoit que le service de remplacement des médecins généralistes est assuré par le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin généraliste et qui exerce soit à titre individuel, soit sous forme d'association ou de personne morale. Dans le dernier cas, le texte proposé prévoit que l'obligation de participer au service de remplacement des médecins généralistes incombe alors en premier à l'association, respectivement à la personne morale. Ainsi, les médecins-généralistes travaillant au sein d'une même association ou personne morale sont libres de s'organiser comme ils le souhaitent au sein de leur organisation, l'essentiel étant que le service de remplacement soit assuré par l'association ou la personne morale de médecins.

La suite du paragraphe 4 prévoit le même fonctionnement pour le service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel un médecin personne physique, association ou personne morale, est attachée.

– Article 1^{er} – Point 8°

En rajoutant dans chacun des points a), c), d) et e) une référence à des médecins, personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales, il est clarifié que non seulement une personne physique mais également une personne morale peut se rendre coupable d'exercice illégal de la médecine.

– Article 1^{er} – Point 9°

Le terme « physique » est rajouté après « personne » pour clarifier que chaque médecin personne physique autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin et non pas les associations ou personnes morales de médecins.

– Article 1^{er} – Point 10°

En ce qui concerne les articles 8 à 14 (inclus), les commentaires faits par rapport aux articles 1 à 7bis (inclus) s'appliquent dans la mesure du possible *mutatis mutandis*.

– Article 1^{er} – Point 16°

L'article 15 est inséré pour préciser que les médecins et les médecins-dentistes peuvent exercer leur profession non seulement à titre personnel et individuel, mais également sous forme de société.

Cet article consacre également la multidisciplinarité entre médecins et médecins-dentistes.

– Article 1^{er} – Point 17°

o Ad article 15bis de la loi modifiée du 29 avril 1983

Aussi bien des sociétés luxembourgeoises de médecins que des sociétés étrangères de médecins ou de médecins-dentistes peuvent être inscrites au registre professionnel luxembourgeois et exercer au Luxembourg. Pour les sociétés luxembourgeoises, tous les associés doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois. Pour les sociétés étrangères, les associés exerçant au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois, les associés exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste mais ne l'exerçant pas au Luxembourg peuvent être inscrits au registre professionnel de l'autorité compétente étrangère et les sociétés doivent passer le test de l'article 33ter qui consiste en un test d'équivalence par rapport aux conditions imposées aux associations et personnes morales de médecins de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

Une différence est faite dans le présent projet de loi entre les médecins et les médecins-dentistes d'un côté et les médecins-vétérinaires de l'autre côté. La raison en est que le fait d'exiger que tous les associés des sociétés de ces trois types de médecins doivent être respectivement des médecins, des médecins-dentistes ou des médecins-vétérinaires, personnes physiques, autorisés à exercer leur profession et étant toujours actifs irait à l'encontre de la jurisprudence européenne.

En effet, par son arrêt C-171/07 du 19 mai 2009, Apothekerkammer des Saarlandes e.a. (ECLI :EU :C :2009 :316)¹ notamment, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré qu'une réglementation nationale qui prévoyait une telle limitation à cent pour cent de professionnels dans l'actionariat dans le domaine des pharmacies pouvait se justifier par l'objectif consistant à maintenir la qualité des services de santé et pouvait ainsi relever de l'une des dérogations prévues à l'article 52 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette limitation est jugée proportionnelle notamment à la lumière de l'aspect critique de la délivrance des médicaments d'un point de vue médical. Il semble possible de transposer cette jurisprudence aux médecins-dentistes et à plus forte raison aux médecins.

En revanche, une telle limitation semble discutable (pour ne pas dire impossible) pour les sociétés de vétérinaires.

En effet, dans l'arrêt C-209/18 §105², la CJUE a jugé contraire au droit européen la loi autrichienne qui prévoyait que des non-vétérinaires ne pouvaient être qu'associés passifs et va même plus loin en disant qu'« une réglementation nationale qui exclut de toute participation au capital des sociétés de vétérinaires toutes les personnes ne disposant pas de l'habilitation professionnelle va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires ». Par conséquent, une loi luxembourgeoise interdisant toute participation au capital à des non-vétérinaires poserait problème et des dispositions en ce sens n'ont donc pas été retenues dans le présent projet de loi

o Ad article 15ter de la loi modifiée du 29 avril 1983

Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 ter consacre le principe que les médecins et les médecins-dentistes visées par cette loi peuvent également s'associer avec les autres professionnels de santé visés par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme d'association ou de personne morale. Il est ainsi possible qu'un gynécologue s'associe avec un infirmier et une sage-femme et un psychothérapeute. Il n'est cependant pas permis aux médecins-vétérinaires de s'associer avec d'autres médecins ou autres professionnels de santé.

Le paragraphe 2 précise que dans un tel cas de mixité au sein d'une même association ou personne morale chacune des personnes s'associant de cette sorte doit se conformer aux règles et obligations auxquelles elle est soumise en vertu de sa profession.

1 <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=1248ED219480236183D02E4D2D905FD4?text=&docid=78515&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4861915>

2 <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=216541&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=6834242>

Le paragraphe 3 indique que tous les associés d'une telle société multidisciplinaire qui exercent au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent.

Pour éviter que des professions exercées sous forme d'une personne morale ne soient pas représentées au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion et ainsi exclues du processus décisionnel à ces deux niveaux, le paragraphe 4 prévoit que chaque profession exercée sous forme d'une personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession.

Afin d'assurer par ailleurs que des décisions de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier puissent être prises au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion sans l'accord d'une majorité des représentants de la profession concernée, une exigence de majorité est prévue en ce sens au paragraphe 4.

o Ad article 15quater de la loi modifiée du 29 avril 1983

Le rajout des termes « sous quelque forme que ce soit » vient clarifier que référence n'est pas seulement faite aux autorisations d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste accordées aux personnes physiques, mais également à celles accordées aux personnes morales.

– Article 1^{er} – point 18°

Dans le cas où une procédure de suspension temporaire en cas d'inaptitude d'une personne morale est initiée, le premier expert doit être nommé par la personne morale elle-même. La possibilité que l'expert soit nommé par « sa famille » n'étant pas applicable dans un tel scénario, le terme « le cas échéant » a été inséré à deux endroits avant les termes « sa famille ».

– Article 1^{er} – point 19°

En ce qui concerne les modifications effectuées à l'article 21, les mêmes commentaires que ceux faits par rapport à l'article 1^{er} s'appliquent dans la mesure du possible *mutatis mutandis*.

– Article 1^{er} – point 20°

En ce qui concerne les modifications effectuées à l'article 24, le même commentaire que celui fait par rapport à l'article 15 quater s'applique dans la mesure du possible *mutatis mutandis*.

– Article 1^{er} – point 21°

En ce qui concerne les modifications effectuées à l'article 24bis, le même commentaire que celui fait par rapport à l'article 16 s'applique.

– Article 1^{er} – point 22°

En ce qui concerne les modifications effectuées à l'article 25, les mêmes commentaires que ceux faits par rapport à l'article 4 s'appliquent dans la mesure du possible *mutatis mutandis*.

– Article 1^{er} – point 23°

Dans cet article qui traite des titres professionnels que les médecins-vétérinaires personnes physiques ont le droit d'utiliser suivant leur formation, il a été précisé qu'il s'applique aux personnes physiques en rajoutant le mot « physique » derrière « personne » dans les paragraphes 1 à 3 inclus.

– Article 1^{er} – point 24°

Dans le paragraphe 1^{er}, une référence au médecin-vétérinaire personne physique a été rajoutée car les connaissances linguistiques doivent bien évidemment être acquises pas les médecins-vétérinaires personnes physiques et c'est également la personne physique qui doit être sanctionnée dans le cas où une erreur est commise dans l'exercice de la profession et qui serait due à une insuffisance des connaissances linguistiques.

Le paragraphe 2 prévoit qu'en cas d'exercice de la profession sous forme d'association ou de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin-vétérinaire doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale dans son ensemble et que l'association ou la personne morale de médecins-vétérinaires est responsable du contrôle de ces

connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin-vétérinaire exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association et que cette dernière peut être tenue responsable dans le cas où, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins-vétérinaires qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire. La société ou association de médecins-vétérinaires est ainsi responsabilisée en ce qui concerne le contrôle des connaissances linguistiques de ses associés et employés.

Le paragraphe 3 tel que modifié vient clarifier que le service de garde peut être exercé par un médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale.

Le secret professionnel s'applique à la personne morale si la profession de médecin-vétérinaire est exercée à travers une personne morale et il s'applique au médecin-vétérinaire personne physique qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une société. Si en vertu de l'article 458 du code pénal le secret professionnel s'applique certes à chaque médecin-vétérinaire pris individuellement, en cas de violation du secret professionnel par un médecin-vétérinaire représentant une association ou une personne morale de médecins-vétérinaires, cette dernière pourra également, en plus du médecin-vétérinaire individuel ayant violé le secret professionnel, être tenue responsable de cette violation.

Le paragraphe 4 prévoit que tout médecin-vétérinaire, personne physique agissant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu de participer au service vétérinaire de garde. Dans le cas où le médecin-vétérinaire exerce dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, le texte proposé prévoit que l'obligation de participer au service vétérinaire de garde incombe alors en premier à l'association, respectivement à la personne morale. Ainsi, les médecins-vétérinaires travaillant au sein d'une même association ou personne morale sont libres de s'organiser comme ils le souhaitent au sein de leur organisation, l'essentiel étant que le service vétérinaire de garde soit assuré par l'association ou la personne morale de médecins-vétérinaires.

– *Article 1^{er} – point 25°*

Cet article est modifié pour préciser que l'obligation de déclaration des cas de suspicion ou d'existence des maladies sujettes à déclaration obligatoire s'applique à tout médecin-vétérinaire personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale.

– *Article 1^{er} – point 26°*

En rajoutant dans chacun des points a), c), d), e) et f) du paragraphe 1^{er} une référence à des médecins, personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, il est clarifié que non seulement une personne physique mais également une personne morale peut se rendre coupable d'exercice illégal de la médecine vétérinaire. Au paragraphe 2, il est précisé que l'exemption y prévue ne s'applique pas uniquement aux personnes physiques agissant individuellement mais également à celles exerçant dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales.

– *Article 1^{er} – point 27°*

Cet article consacre le principe que les médecins, les médecins-dentaires et les médecins-vétérinaires ne peuvent pas seulement exercer leur profession individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association, mais également sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la Loi sur les médecins telle que modifiée suivant le présent projet de loi.

Cet article consacre également le principe qu'un médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire exerçant individuellement, ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une personne morale tout en n'étant soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

L'article clarifie aussi que la liberté thérapeutique du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire est garantie peu importe sous quelle forme il exerce sa profession. Un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire a l'obligation de fournir à son patient des soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science.

– Article 1^{er} – point 28°

Une référence aux médecins-vétérinaires et une référence à l'exercice de la profession par une personne physique agissant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale ont été rajoutées pour prévoir que l'autorisation d'exercer accordée à une personne physique ou à une personne morale devient caduque si le bénéficiaire n'exerce pas sa profession dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation ou si la personne physique ou la personne morale bénéficiant de l'autorisation a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.

– Article 1^{er} – point 29°

Cet article a été modifié pour couvrir non seulement les médecins et les médecins-dentaires mais également les médecins-vétérinaires et afin de préciser que les dispositions de cet article qui sont relatives au scénario dans lequel un médecin, un médecin-dentaire et/ou un médecin-vétérinaire n'a pas exercé sa profession depuis cinq ans ne s'appliquent uniquement aux personnes physiques.

– Article 1^{er} – point 30°

Les taxes reprises à cet article 32^{quinquies} sont calculées par demande d'autorisation ou de duplicata peu importe que la demande soit faite au nom et pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale et ce, par souci d'égalité de traitement entre personnes physiques et morales.

– Article 1^{er} – point 31°

Cet article 33 précise que toutes les sociétés inscrites au registre professionnel et le cas échéant au registre ordinal et exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire peuvent, à l'instar des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, personnes physiques, faire l'objet de poursuites disciplinaires. Ceci n'empêche pas que les associés de cette société ou association ou les médecins, médecins-dentistes ou médecins-vétérinaires dirigeant cette association ou société fassent également l'objet de poursuites disciplinaires.

– Article 1^{er} – point 32°

Le paragraphe 1^{er} de l'article 33 bis règle différents aspects de la procédure d'inscription de la société au registre professionnel et détermine la liste des documents à fournir.

Avant son inscription au registre professionnel la personne morale existera valablement mais elle ne pourra en aucun cas poser des actes qui relèvent de la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire.

Pour éviter que des médecins ou des médecins-dentistes qui ne sont plus inscrits au registre professionnel au Luxembourg ou auprès de l'autorité étrangère compétente ou plus actifs professionnellement mais restent en tant qu'associés dans une société de médecins, il est prévu au paragraphe 1 que les associés inclus dans la liste sous le point 2 du paragraphe 1^{er} doivent obligatoirement être des personnes physiques et des médecins ou médecins-dentiste actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Il est également exclu que des personnes morales soient admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 33ter s'appliquent en plus de ces dispositions.

Ainsi, une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé médecin ou médecin-dentiste peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Pendant ce délai, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

Pour permettre au ministre de vérifier que les associés d'une société de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires qui exercent au Luxembourg sont tous inscrits au registre professionnel, le paragraphe 2 prévoit qu'en cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire au Luxembourg, le ministre doit en être informé dans les quinze jours par lettre recommandée.

Le paragraphe 3 de l'article 33 bis est le corollaire de la procédure d'inscription du paragraphe 1^{er} et prévoit que tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel doit être adressé dans la quinzaine de la date de cet acte modificatif par lettre recommandée au ministre afin qu'il soit en mesure de vérifier la conformité aux conditions reprises dans le présent projet de loi et de la déontologie. La possibilité d'un recours devant le tribunal administratif est prévu au cas où le ministre exigerait une modification de l'acte modificatif en question.

La société ayant la capacité de postuler par elle-même, le paragraphe 4 prévoit que toute législation régissant l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et/ou de médecin-vétérinaire lui est applicable.

Le paragraphe 5 prévoit qu'un médecin, un médecin-dentiste et un médecin-vétérinaire peuvent exercer leur profession à titre individuel et sous forme d'une seule association ou sous forme de personne morale ayant un ou plusieurs associés. Ils peuvent donc exercer la profession à la fois au sein d'une (seule) association ou société exerçant elle-même la profession et à titre individuel. La possibilité d'exercer sous forme de société unipersonnelle est également prévue. Tout comme chez les avocats, cette flexibilité est tempérée par les règles légales régissant le secret professionnel.

La société inscrite au registre professionnel étant habilitée à postuler elle-même, le paragraphe 6 prévoit que, dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire au Luxembourg la société devra être représentée par un médecin, un médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire inscrit au registre professionnel luxembourgeois qui devra identifier à travers sa signature son nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente. Pour des actes de gestion journalière ne relevant pas de la profession de médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire comme la gestion de comptes bancaires, la signature de contrats de travail, l'acquisition de fournitures de bureau, la société pourrait éventuellement être représentée par une autre personne qui n'est pas inscrite au registre professionnel ou une autre autorité étrangère compétente, si elle a reçu une délégation de pouvoir spécifique à ce sujet, il étant entendu que la gestion journalière ne pourra qu'être déléguée à un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire associé.

Le paragraphe 7 exige que l'inscription des associés inscrits au registre professionnel soit suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

L'article 33^{ter} prévoit une autorisation ministérielle pour toutes les personnes morales ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui envisagent d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg.

Le paragraphe 2 prévoit une liste d'informations à fournir avec la demande d'autorisation préalable qui permettront au ministre de vérifier si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sous forme d'association ou de personne morale régies par le droit de cet Etat membre sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de ces activités dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de médecins de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, le paragraphe 5 de l'article 33^{ter} liste les critères légitimes qui seront pris en compte.

– Article 1^{er} – point 33°

L'article 33 quater prévoit une obligation pour tout médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, de souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile professionnelle. La seule exception pour un médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire de ne pas être soumis à cette obligation est dans le cas où ils sont couverts par l'assurance responsabilité civile professionnelle d'une association ou personne morale.

Ainsi, un médecin qui est employé ou associé d'une société de médecins qui a contracté sa propre assurance responsabilité civile professionnelle dans laquelle les employés et associés sont également couverts, ce médecin individuel n'est pas obligé de prendre une assurance additionnelle à son propre nom.

– Article 1^{er} – point 34°

L'article 35 est modifié pour inclure également une possibilité de recours en réformation auprès du tribunal administratif non seulement contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer mais également contre toute décision d'autorisation préalable à obtenir par les personnes morales ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui envisagent d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg telle que visée à l'article 33 ter.

– Article 1^{er} – point 35°

L'article L. 1142-28 du Code de la santé publique français prévoit une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage. En Belgique, toute demande d'indemnisation adressée au Fonds des accidents médicaux est irrecevable si elle est adressée à ce dernier plus de cinq ans à partir du jour qui suit celui où le demandeur a eu connaissance du dommage dont il est demandé l'indemnisation, ou de son aggravation, et de l'identité de la personne à l'origine du dommage, ou plus de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a causé le dommage (article 12 de la loi relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé).

Le § 195 du code civil allemand (le « BGB ») prévoit un délai de prescription de droit commun de trois ans. Ce délai de prescription commence à la fin de l'année au cours de laquelle (i) la créance a pris naissance et (ii) le créancier prend connaissance des circonstances donnant lieu à la créance et de la personne du débiteur ou devrait en prendre connaissance sans négligence grave (§ 199, paragraphe 1, du BGB).

Le présent projet de loi opte pour le modèle français, à savoir une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage.

– Article 1^{er} – point 37°

Dans un but de transparence et d'information des patients, un nouveau paragraphe a été rajouté à l'article 39 pour requérir que dans le cas de l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentaire ou de médecin-vétérinaire soit sous forme d'association, soit sous forme de personne morale, les noms, spécialités et toute autre qualité de chacun de ses associés et employés médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires doit figurer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale.

– Article 1^{er} – point 40°

L'article 45 a été modifié afin de prévoir la responsabilité pénale des personnes morales.

– Article 1^{er} – point 42°

o Ad article 49 de la loi modifiée du 29 avril 1983

L'article 49 consacre le principe de la libre association des médecins, des médecins-dentaires et des médecins-vétérinaires sous forme de contrat d'association ou sous forme de personne morale et qu'ils en arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, de sa représentation à l'égard des tiers et les droits et obligations des associés.

o Ad article 49 de la loi modifiée du 29 avril 1983

Les associés d'une personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire ont le choix entre une société civile suivant le code civil et une société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

En vertu du paragraphe (2) et en application de l'article 15 ter, l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute, le cas échéant, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de la société de droit luxembourgeois exerçant et ayant le droit d'exercer une ou plusieurs de ces professions, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que permises par la Loi sur certaines professions de santé. La Loi sur certaines professions de santé prévoit en effet que la personne morale exerçant une ou plusieurs des professions de santé y visées ont le droit d'exercer des activités accessoires à leur activité principale de professionnel de santé, sous respect, le cas échéant, des lois régissant le droit d'établissement.

Tel que prévu à l'article 50 paragraphe (3), les sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires qui se constituent sous la forme d'une société commerciale conservent leur nature civile. De ce fait, elles sont en principe susceptibles d'être soumises au régime de déconfiture prévu à l'article 1865 du Code civil. Pour parer à cet inconvénient, et de la même manière que pour les sociétés d'avocats, il est proposé de prévoir au paragraphe (4) de l'article 50, inspiré de la loi sur les sociétés d'avocats et cette et les dispositions de cette dernière étant inspirées de la règle posée à l'article 61 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en ce qui concerne la liquidation des établissements du secteur financier, de permettre au juge qui constate le cassation de paiements et d'ébranlement du crédit d'une société de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires constituée sous une forme commerciale, conditions de la mise en faillite des commerçants suivant les articles 437 et 440 du Code de Commerce, de mettre ces sociétés en liquidation et de déclarer applicables les règles de la faillite. Ainsi, il est pour les sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires fait recours à un cadre juridique largement connu et adapté à la liquidation d'une société, qu'elle soit de nature commerciale ou non.

Quant au paragraphe (3), il y a lieu de noter que, tout comme pour les avocats, la législation et les règles de déontologie interdisent aux médecins d'exercer des activités commerciales et donc leur interdisent d'avoir recours à la forme de sociétés commerciales pour l'exercice de leur profession. Le projet de loi n°5660A a été abandonné à son époque notamment parce que la création d'un régime de sociétés professionnelles réglementées de nature civile uniquement pour les avocats sans le prévoir pour les autres professions réglementées, comme par exemple les experts-comptables, les architectes et les ingénieurs-conseils, dont les objets sont également essentiellement civils, risquerait de poser un problème par rapport au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10 de la Constitution. Ainsi, le présent projet de loi prévoit les mêmes dispositions que celles applicables aux avocats en ce qui concerne la nature civile de leur activité malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale dans la mesure où il propose d'autoriser les médecins, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires et autres professionnels de santé à constituer une société sous la forme d'une société définie à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, mais en réservant à cette société, par le jeu d'une exception limitée au principe de la commercialité par la forme, un caractère civil en raison de son objet. Cette société de forme commerciale constituée pour exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste et/ou de médecin-vétérinaire n'aura pas la qualité de commerçant et son immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emportera pas présomption de qualité de commerçant. Les dispositions de droit comptable applicables aux sociétés commerciales et notamment l'obligation d'établir et de déposer au registre de commerce et des sociétés des comptes annuels restent cependant applicables aux sociétés de médecins, de médecins-dentistes et de médecins-vétérinaires lorsqu'elles adoptent l'une des formes prévues à l'article 100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 8 du code de commerce vise en effet indistinctement les sociétés commerciales même si celles-ci sont considérées comme étant civiles de par leur objet s'il s'agit de sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires. Dans la mesure où, au niveau européen, plusieurs directives ont été adoptées conformément à l'article 2 paragraphe 1 sous f de la directive 68/151/CEE, en vue de répondre aux besoins de coordination des règles nationales relatives à la structure, au contenu et à la publicité des comptes annuels pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, le présent projet de loi ne peut pas y déroger pour les médecins et professionnels de santé qui adoptent ces formes de sociétés en prévoyant une exception à ce sujet.

Ad article 51 de la loi modifiée du 29 avril 1983

Le premier paragraphe vient rappeler que les activités de toute société de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel doivent avoir pour seules activités au Luxembourg l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé tel que visé par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychothérapeute tel que visé par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le projet de loi ne prévoit pas de contraintes dans le choix de la dénomination de la personne morale autres que le fait qu'elle doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

Tous les associés de la personne morale de droit luxembourgeois doivent obligatoirement toutes être des personnes remplissant les conditions pour être associées dans une personne morale exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Grand-Duché de Luxembourg. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes morales exerçant la profession de médecin-vétérinaire. En effet, sur base de la jurisprudence communautaire une telle restriction appliquée à des vétérinaires a été jugée comme allant « *au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires* » (cf. commentaire de l'article 15 ter).

Lorsque la société comporte des médecins ou médecins-dentistes résidents dans différents Etats, au moins un des associés doit être inscrit au registre professionnel, exercer la profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

L'article 51 ter (4) inclut les éléments qui doivent obligatoirement être prévus dans le contrat d'association ou l'acte fondateur de la société constituée par des médecins, médecins-dentistes et/ou médecins-vétérinaires.

L'article 51 ter (5) requiert que toute personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg doive avoir au moins actionnaire ou associé inscrit au registre professionnel exerçant sa profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

Les postes de membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire sont réservés aux actionnaires ou associés de la personne morale concernée.

Ad article 52 de la loi modifiée du 29 avril 1983

Cet article vient préciser que le libre choix du prestataire de soin de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient n'est pas affecté par la possibilité de l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire non seulement par une personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association, mais également par une personne morale.

– Article 2 – point 1^o

Le point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 est complété par l'ajout des termes « *personne physique* » pour faire la distinction entre les conditions à remplir par candidat personne physique, quitte à travailler pour, ou à être employé par, une société de professionnels de santé et les conditions à remplir par une société exerçant une ou plusieurs professions de santé.

Des précisions dans ce sens ont été rajoutées par le présent projet de loi à de nombreux endroits où une précision a semblé nécessaire pour clarifier si la personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou si une personne morale est visée par les dispositions de la loi telle que modifiée par le présent projet.

Le texte des conditions à remplir par les professionnels de santé personnes physiques énumérées aux points a) à e) reste inchangé.

L'avant-dernier alinéa du paragraphe 1^{er} vient préciser qu'en cas d'exercice d'une des professions de santé sous forme d'une personne morale, l'autorisation d'exercer est pour cette personne morale soumise aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.

Le rajout du terme « *personne physique* » au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} vient clarifier que les connaissances linguistiques du candidat personne physique, par opposition à l'association ou la personne morale, sont vérifiées.

– Article 2 – point 2^o

Un professionnel de santé établi dans un autre État membre doit pouvoir librement prester à titre occasionnel des services au Luxembourg à travers une société et ce afin d'éviter une discrimination en raison du lieu d'établissement qui ne pourrait être justifiée.

Ainsi, et vu que la formulation actuelle de cet article risque de prêter confusion quant à son étendu, il a été clarifié au paragraphe 1^{er} que ceci s'applique non seulement aux personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association mais également aux personnes morales.

Au paragraphe 2 le terme « personne physique » a été rajouté pour clarifier que le contrôle des qualifications professionnelles par le ministre porte uniquement sur les qualifications professionnelles des personnes physiques qui exécutent au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle.

Le paragraphe 3 prévoit que le respect des règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles et de dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale, si la profession de santé est exercée dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale.

Au paragraphe 4, il est proposé de clarifier qu'aussi bien un professionnel de santé personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, qu'un professionnel de santé personne morale peut être frappé d'une peine de suspension ou de d'interdiction d'exercer.

– Article 2 – point 3°

Dans cet article qui traite des titres professionnels que les professionnels de santé personnes physiques ont le droit d'utiliser suivant leur formation, il a été précisé qu'il s'applique aux personnes physiques en rajoutant le mot « physique » derrière « personne » dans les paragraphes 2 et 3 inclus.

Dans un but de transparence et d'information des patients, un nouveau paragraphe a été rajouté à l'article 5 pour requérir que dans le cas de l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé soit sous forme d'association, soit sous forme de personne morale, les noms, spécialités et toute autre qualité de chacun de ses associés et employés professionnels de santé doit figurer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale.

– Article 2 – point 4°

L'article 8 traite du registre professionnel des personnes autorisées à exercer une profession de santé au Luxembourg, des informations qui y figurent et le droit d'accès à ce registre.

L'article est modifié de sorte à préciser que le registre professionnel regroupe les informations administratives et disciplinaires relatives non seulement aux personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association mais également celles relatives aux personnes morales. Les modifications consistent également en une précision des droits en termes d'accès au registre professionnel pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

Suivant les modifications proposées au paragraphe 5, un règlement grand-ducal pourra préciser que des informations de leurs associés et employés doivent être fournies par des personnes morales.

– Article 2 – point 5°

o Ad article 8bis de la loi modifiée du 26 mars 1992

Le paragraphe (1) de l'article 8bis règle différents aspects de la procédure d'inscription de la société au registre professionnel et détermine la liste des documents à fournir.

Avant son inscription au registre professionnel la personne morale existera valablement mais elle ne pourra en aucun cas poser des actes qui relèvent d'une des professions de santé régie par cette loi.

Pour éviter que des professionnels de santé qui ne sont plus inscrits au registre professionnel au Luxembourg ou auprès de l'autorité étrangère compétente ou plus actifs professionnellement mais restent en tant qu'associés dans une société de professionnels de santé, il est prévu au paragraphe 1^{er} que les associés inclus dans la liste sous le point 2 du paragraphe 1^{er} doivent obligatoirement être des personnes physiques et des professionnels de santé actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de santé dont ils relèvent au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Il est également exclu que des personnes morales soient admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant une profession de santé. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 8ter s'appliquent en plus de ces dispositions.

Ainsi, une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé professionnel de santé peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Pendant ce délai, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

Pour permettre au ministre de vérifier que les associés d'une société de professionnels de santé qui exercent au Luxembourg sont tous inscrits au registre professionnel, le paragraphe 2 prévoit qu'en cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant une profession de santé au Luxembourg, le ministre doit en être informé dans les quinze jours par lettre recommandée.

Le paragraphe 3 de l'article 8 bis est le corollaire de la procédure d'inscription du paragraphe 1^{er} et prévoit que tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel doit être adressé dans la quinzaine de la date de cet acte modificatif par lettre recommandée au ministre afin qu'il soit en mesure de vérifier la conformité aux conditions reprises dans le présent projet de loi et de la déontologie. La possibilité d'un recours devant le tribunal administratif est prévu au cas où le ministre exigerait une modification de l'acte modificatif en question.

La société ayant la capacité de postuler par elle-même, le paragraphe 4 prévoit que toute législation régissant l'exercice des professions de santé lui est applicable.

Le paragraphe 5 prévoit qu'un professionnel de santé peut exercer sa profession à titre individuel, dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une personne morale ayant un ou plusieurs associés. Ils peuvent donc exercer la profession à la fois au sein d'une (seule) association ou société exerçant elle-même la profession et à titre individuel. La possibilité d'exercer sous forme de société unipersonnelle est également prévue. Tout comme chez les avocats, cette flexibilité est tempérée par les règles légales régissant le secret professionnel.

Le paragraphe 5 consacre aussi le principe qu'un professionnel de santé peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un professionnel de santé exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société de professionnels de santé tout en n'étant soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Ces salariés et collaborateurs non-salariés doivent aussi se conformer à toutes les obligations légales et déontologiques applicables aux professionnels de santé.

L'article clarifie par ailleurs que la liberté thérapeutique des professionnels de santé est garantie peu importe sous quelle forme ils exercent leur profession. Un professionnel de santé a l'obligation de fournir à son patient des soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science.

La société inscrite au registre professionnel étant habilitée à postuler elle-même, le paragraphe (6) prévoit que, dans tous les actes relevant de l'exercice des professions de santé au Luxembourg, la société devra être représentée par un professionnel de santé inscrit au registre professionnel luxembourgeois qui devra identifier à travers sa signature son nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente. Pour des actes de gestion journalière ne relevant pas d'une ou plusieurs professions de santé comme la gestion de comptes bancaires, la signature de contrats de travail, l'acquisition de fournitures de bureau, la société pourrait éventuellement être représentée par une autre personne qui n'est pas inscrite au registre professionnel ou une autre autorité étrangère compétente, si elle a reçu une délégation de pouvoir spécifique à ce sujet, il étant entendu que la gestion journalière ne pourra qu'être déléguée à un professionnel de santé associé.

Le paragraphe 7 exige que l'inscription des associés inscrits au registre professionnel soit suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

o Ad article 8ter de la loi modifiée du 26 mars 1992

L'article 8ter prévoit une autorisation ministérielle pour toutes les personnes morales ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui envisagent d'exercer de façon continue une profession de santé au Luxembourg.

Le paragraphe 2 prévoit une liste d'informations à fournir avec la demande d'autorisation préalable qui permettront au ministre de vérifier si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de professionnel de santé sous forme d'association ou de de personne morale régies par le droit de cet Etat membre sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de ces activités dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de professionnels de santé de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, le paragraphe 5 de l'article 8 ter liste les critères légitimes qui seront pris en compte.

– Article 2 – point 6°

L'article 8^{quater} prévoit une obligation pour tout professionnel de santé, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, de souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile professionnelle. La seule exception pour un professionnel de santé de ne pas être soumis à cette obligation est dans le cas où il est couvert par l'assurance responsabilité civile professionnelle d'une association ou personne morale.

Ainsi, un professionnel de santé qui est employé ou associé d'une société de professionnels de santé qui a contracté sa propre assurance responsabilité civile professionnelle dans laquelle les employés et associés sont également couverts, ce professionnel de santé individuel n'est pas obligé de prendre une assurance additionnelle à son propre nom.

– Article 2 – point 7°

L'article L. 1142-28 du Code de la santé publique français prévoit une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage. En Belgique, toute demande d'indemnisation adressée au Fonds des accidents médicaux est irrecevable si elle est adressée à ce dernier plus de cinq ans à partir du jour qui suit celui où le demandeur a eu connaissance du dommage dont il est demandé l'indemnisation, ou de son aggravation, et de l'identité de la personne à l'origine du dommage, ou plus de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a causé le dommage (article 12 de la loi relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé).

Le § 195 du BGB prévoit un délai de prescription de droit commun de trois ans. Ce délai de prescription commence à la fin de l'année au cours de laquelle (i) la créance a pris naissance et (ii) le créancier prend connaissance des circonstances donnant lieu à la créance et de la personne du débiteur ou devrait en prendre connaissance sans négligence grave (§ 199, paragraphe 1, du BGB).

Le présent projet de loi opte pour le modèle français, à savoir une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage.

– Article 2 – point 9°

Au paragraphe 1^{er} il est clarifié par le rajout des termes « physique » au premier et au second alinéa que les exigences en termes de connaissances linguistiques y reprises s'appliquent aux professionnels de santé, personnes physiques.

Le paragraphe 2 prévoit qu'en cas d'exercice de la profession sous forme d'association ou de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de santé doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale dans son ensemble et que l'association ou la personne morale de professionnels de santé est responsable du contrôle de ces connaissances linguistiques au niveau de chaque professionnel de santé exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et que l'association, respectivement la personne morale peut être tenue responsable dans le cas où, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des professionnels de santé qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de santé. La société ou association de professionnels de santé est ainsi responsabilisée en ce qui concerne le contrôle des connaissances linguistiques de ses associés et employés.

Au paragraphe 3 il y est précisé que chaque professionnel de santé, personne physique, doit prendre contact avec les services d'information afin de recueillir les informations nécessaires concernant la législation sanitaire et sociale et que le professionnel de santé, personne physique, peut être personnellement tenu responsable s'il omet de prendre contact avec ces services.

Au paragraphe 4, le rajout du terme « physique » clarifie que les connaissances professionnelles doivent être tenues à jour par les professionnels de santé, personnes physiques.

– Article 2 – point 9°

Le rajout des termes « personnes physiques » clarifie que l'obligation de formation continue et de fréquenter certains cours dans ce sens s'appliquent à chaque professionnel de santé individuellement.

– Article 2 – point 10°

La même approche a été adoptée en ce qui concerne l'obligation de participer à la formation continue telle que prévue à l'article 13.

– Article 2 – point 11°

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il est précisé par le rajout des termes « personnes physiques » que la sanction de caducité de l'autorisation d'exercer pour défaut de suivre les cours et formations imposée en vertu de l'article 13, paragraphe 2, ainsi que la suspension d'exercer une nouvelle technique pour lesquels le professionnel n'a pas suivi des cours proposés, s'appliquent aux professionnels de santé, personnes physiques.

En revanche, au paragraphe 3, une référence aux professionnels de santé, personnes physiques agissant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales, ont été rajoutées pour prévoir que l'autorisation d'exercer accordée à une personne physique ou à une personne morale devient caduque si le bénéficiaire n'exerce pas sa profession dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation ou si la personne physique ou la personne morale bénéficiant de l'autorisation a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.

– Article 2 – point 12°

Le secret professionnel s'applique à la personne morale si la profession de santé est exercée à travers une personne morale et il s'applique au professionnel de santé personne physique qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme d'une personne morale. Si en vertu de l'article 458 du code pénal le secret professionnel s'applique certes à chaque professionnel de santé pris individuellement, en cas de violation du secret professionnel par un professionnel de santé représentant une association ou une personne morale de professionnels de santé, cette dernière pourra également, en plus du professionnel de santé individuel ayant violé le secret professionnel, être tenue responsable de cette violation.

– Article 2 – point 13°

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il a été précisé que toutes les sanctions pénales y prévues s'appliquent non seulement à toute personne exerçant la profession de santé individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association mais également à toute personne morale.

– Article 2 – point 14°

Par le rajout des termes «, personnes physiques, » après « membres » et avant « du conseil », il a été clarifié que le conseil supérieur de certaines professions de santé ne peut être composé que de membres personnes physiques, à l'exclusion de membres personnes morales.

– Article 2 – point 15°

Dans le cas où une procédure de suspension temporaire en cas d'inaptitude d'une personne morale est initiée, le premier expert doit être nommé par la personne morale elle-même. La possibilité que l'expert soit nommé par « sa famille » n'étant pas applicable dans un tel scénario, le terme « le cas échéant » a été inséré à deux endroits avant les termes « sa famille ».

– Article 2 – point 16°

L'article 21 a été modifié pour prévoir une possibilité de recours auprès du tribunal administratif également contre les décisions ministérielles d'autorisation préalable telle que visée à l'article 8ter de la loi modifiée.

– Article 22 – point 17°

o Ad article 22bis de la loi modifiée du 26 mars 1992

Le paragraphe 1^{er} a été inséré pour préciser que les professionnels de santé peuvent exercer leur profession non seulement à titre personnel et individuel, mais également sous forme de société.

Le paragraphe 2 consacre la multidisciplinarité entre professionnels de santé.

Aussi bien des sociétés luxembourgeoises de professionnels de santé que des sociétés étrangères de professionnels de santé peuvent être inscrites au registre professionnel luxembourgeois et exercer au Luxembourg. Pour les sociétés luxembourgeoises, tous les associés doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois. Pour les sociétés étrangères, les associés exerçant au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois, les associés exerçant une profession de santé mais ne l'exerçant pas au Luxembourg peuvent être inscrits au registre professionnel de l'autorité

compétente étrangère et les sociétés doivent passer le test de l'article 8ter qui consiste en un test d'équivalence par rapport aux conditions imposées aux associations et personnes morales de professionnels de santé de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

o Ad article 22ter de la loi modifiée du 26 mars 1992

Le paragraphe (1) de l'article 22 ter consacre le principe que les professionnels de santé visés par cette loi peuvent également s'associer avec les médecins et les médecins-dentistes visés par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel certains professionnels de santé, des médecins, des médecins-dentistes et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme d'association ou de personne morale. Il est ainsi possible qu'un infirmier et une sage-femme s'associent avec un gynécologue et un psychothérapeute.

Le paragraphe 2 précise que dans un tel cas de mixité au sein d'une même association ou personne morale chacune des personnes s'associant de cette sorte doit se conformer aux règles et obligations auxquelles elle est soumise en vertu de sa profession.

Le paragraphe 3 indique que tous les associés d'une telle société multidisciplinaire qui exercent au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent.

Pour éviter que des professions exercées sous forme d'une personne morale ne soient pas représentées au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion et ainsi exclues du processus décisionnel à ces deux niveaux, le paragraphe 4 prévoit que chaque profession exercée sous forme d'une personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession.

Afin d'assurer par ailleurs que des décisions de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier puissent être prises au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion sans l'accord d'une majorité des représentants de la profession concernée, une exigence de majorité est prévue en ce sens au paragraphe 4.

o Ad article 22quater de la loi modifiée du 26 mars 1992

L'article 22 quater consacre le principe de la libre association des professionnels de santé sous forme de contrat d'association ou sous forme de personne morale et qu'ils en arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, de sa représentation à l'égard des tiers et les droits et obligations des associés.

o Ad article 22quinquies de la loi modifiée du 26 mars 1992

Les associés d'une personne morale de droit luxembourgeois exerçant une ou plusieurs professions de santé ont le choix entre une société civile suivant le code civil et une société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

En vertu du paragraphe 2 et en application de l'article 22ter, l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé, la profession de médecin, de médecin-dentiste et/ou de psychothérapeute, le cas échéant, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de la société de droit luxembourgeois exerçant et ayant le droit d'exercer une ou plusieurs de ces professions, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que permises par la présente loi. Cette dernière prévoit en effet que la personne morale exerçant une ou plusieurs des professions de santé y visées ont le droit d'exercer des activités accessoires à leur activité principale de professionnel de santé, sous respect, le cas échéant, des lois régissant le droit d'établissement.

Tel que prévu à l'article 22quinquies paragraphe (3), les sociétés de professionnelles de santé qui se constituent sous la forme d'une société commerciale conservent leur nature civile. De ce fait, elles sont en principe susceptibles d'être soumises au régime de déconfiture prévu à l'article 1865 du Code civil. Pour parer à cet inconvénient, et de la même manière que pour les sociétés d'avocats, il est proposé de prévoir au paragraphe 4 de l'article 22quinquies, inspiré de la loi sur les sociétés d'avocats

et cette et les dispositions de cette dernière étant inspirées de la règle posée à l'article 61 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en ce qui concerne la liquidation des établissements du secteur financier, de permettre au juge qui constate le cassation de paiements et d'ébranlement du crédit d'une société de professionnels de santé constituée sous une forme commerciale, conditions de la mise en faillite des commerçants suivant les articles 437 et 440 du Code de Commerce, de mettre ces sociétés en liquidation et de déclarer applicables les règles de la faillite. Ainsi, il est pour les sociétés de professionnels de santé fait recours à un cadre juridique largement connu et adapté à la liquidation d'une société, qu'elle soit de nature commerciale ou non.

Quant au paragraphe 3, il y a lieu de noter que, tout comme pour les avocats, la législation et les règles de déontologie interdisent aux professionnels de santé d'exercer des activités commerciales et donc leur interdisent d'avoir recours à la forme de sociétés commerciales pour l'exercice de leur profession. Le projet de loi n°5660A a été abandonné à son époque notamment parce que la création d'un régime de sociétés professionnelles réglementées de nature civile uniquement pour les avocats sans le prévoir pour les autres professions réglementées, comme par exemple les experts-comptables, les architectes et les ingénieurs-conseils, dont les objets sont également essentiellement civils, risquerait de poser un problème par rapport au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10 de la Constitution. Ainsi, le présent projet de loi prévoit les mêmes dispositions que celles applicables aux avocats en ce qui concerne la nature civile de leur activité malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale dans la mesure où il propose d'autoriser les professionnels de santé à constituer une société sous la forme d'une société définie à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, mais en réservant à cette société, par le jeu d'une exception limitée au principe de la commercialité par la forme, un caractère civil en raison de son objet. Cette société de forme commerciale constituée pour exercer les professions de santé n'aura pas la qualité de commerçant et son immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emportera pas présomption de qualité de commerçant. Les dispositions de droit comptable applicables aux sociétés commerciales et notamment l'obligation d'établir et de déposer au registre de commerce et des sociétés des comptes annuels restent cependant applicables aux sociétés de professionnels de santé lorsqu'elles adoptent l'une des formes prévues à l'article 100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 8 du code de commerce vise en effet indistinctement les sociétés commerciales même si celles-ci sont considérées comme étant civiles de par leur objet s'il s'agit de sociétés de professionnels de santé. Dans la mesure où, au niveau européen, plusieurs directives ont été adoptées conformément à l'article 2 paragraphe 1^{er} sous f de la directive 68/151/CEE, en vue de répondre aux besoins de coordination des règles nationales relatives à la structure, au contenu et à la publicité des comptes annuels pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, le présent projet de loi ne peut pas y déroger pour les professionnels de santé qui adoptent ces formes de sociétés en prévoyant une exception à ce sujet.

o Ad article 22sexies de la loi modifiée du 26 mars 1992

Le premier paragraphe vient rappeler que les activités de toute société de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel doivent avoir pour seules activités au Luxembourg l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé, de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant de psychothérapeute tel que visé par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la présente loi en cours de modification.

Le projet de loi ne prévoit pas de contraintes dans le choix de la dénomination de la personne morale autres que le fait qu'elle doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

Tous les associés de la personne morale de droit luxembourgeois doivent obligatoirement toutes être des personnes remplissant les conditions pour être associées dans une personne morale exerçant une ou plusieurs professions de santé au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque la société comporte des professionnels de santé résidents dans différents Etats, au moins un des associés doit être inscrit au registre professionnel, exercer la profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

L'article 22sexies, paragraphe 4 inclut les éléments qui doivent obligatoirement être prévus dans le contrat d'association ou l'acte fondateur de la société constituée par des professionnels de santé.

L'article 22^{sexies}, paragraphe 5 requiert que toute personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant une ou plusieurs professions de santé au Luxembourg doive avoir au moins actionnaire ou associé inscrit au registre professionnel exerçant sa profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

Les postes de membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant une ou plusieurs professions de santé sont réservés aux actionnaires ou associés de la personne morale concernée.

o Ad article 22septies de la loi modifiée du 26 mars 1992

Cet article vient préciser que le libre choix du prestataire de soin de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient n'est pas affecté par la possibilité de l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé non seulement par une personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association, mais également par une personne morale.

– Article 2 – point 18°

Par le rajout des termes «, personnes physiques,» après «membres» et avant «exerçant une profession de santé», il a été clarifié que le conseil de discipline ne peut être composé que de membres personnes physiques, à l'exclusion de membres personnes morales.

– Article 2 – point 19°

Il a été précisé que le conseil de discipline n'exerce pas seulement son pouvoir de discipline sur les personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association mais également sur toutes les personnes morales relevant de la présente loi.

– Article 2 – point 20°

Quant à la compétence du tribunal qui rend les frais et l'amende exécutoire, le troisième paragraphe précise qu'il s'agit du tribunal du ressort de la personne physique ou de la personne morale condamnée.

– Article 2 – point 21°

En rajoutant une référence à la personne «physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou la personne physique», il est prévu que tant des personnes physiques que des personnes morales peuvent être inculpées et citées devant le conseil de discipline. Les modes de comparution pour les deux types y sont également précisés.

– Article 2 – point 22°

Une précision relative au fait que les décisions du conseil de discipline sont notifiées à la personne physique ou à la personne morale, dépendant de qui est poursuivi.

– Article 2 – point 23°

Il est précisé à l'article 10 que non seulement les personnes physiques qui exercent en dépit d'une défense absolue d'exercer, mais également les personnes morales exerçant une profession de santé dans ces circonstances commettent le délit d'exercice illégal de la profession.

– Article 3 – point 1°

La définition de «psychothérapeute» a été complétée pour ne couvrir pas uniquement les personnes physiques exerçant la profession de psychothérapeutes mais également les personnes morales exerçant cette profession.

– Article 3 – point 2°

Le point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 est complété par l'ajout des termes «personne physique» pour faire la distinction entre les conditions à remplir par un psychothérapeute personne physique, quitte à travailler pour, ou à être employé par, une société de psychothérapeute et les conditions à remplir par une société exerçant la profession de psychothérapeute. Des précisions dans ce sens ont

été rajoutées par le présent projet de loi à de nombreux endroits où telle une précision a semblé nécessaire pour clarifier si la personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou si une personne morale est visée par les dispositions de la loi telle que modifiée par le présent projet.

Le texte des conditions à remplir par les psychothérapeutes personnes physiques énumérées aux points a) à f) reste inchangé.

Pour clarifier tout doute qui pourrait éventuellement exister au sujet du terme « association » tel qu'utilisé dans le présent projet de loi, il est précisé que toute référence à « association » est à comprendre comme une référence à une association dans le cadre d'un contrat d'association et non pas à une association sans but lucratif.

L'alinéa 2 nouveau vient préciser qu'en cas d'exercice de la profession de psychothérapeute sous forme d'une personne morale, l'autorisation d'exercer en tant que médecin est pour cette personne morale soumise aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.

Le rajout du terme « personne physique » à l'avant dernier alinéa du paragraphe 1^{er} vient clarifier que les connaissances linguistiques du candidat personne physique, par opposition à l'association ou la personne morale, sont vérifiées.

Au paragraphe 2 il y est précisé que chaque psychothérapeute, personne physique, doit dès son installation recueillir les informations nécessaires concernant la législation sanitaire et sociale et la déontologie applicable au Luxembourg.

Le paragraphe 3 prévoit une obligation pour tout psychothérapeute, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, de souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile professionnelle. La seule exception pour un psychothérapeute de ne pas être soumis à cette obligation est dans le cas où ils sont couverts par l'assurance responsabilité civile professionnelle d'une association ou personne morale.

Ainsi, un psychothérapeute qui est employé ou associé d'une société de psychothérapeutes qui a contracté sa propre assurance responsabilité civile professionnelle dans laquelle les employés et associés sont également couverts, ce psychothérapeute individuel n'est pas obligé de prendre une assurance additionnelle à son propre nom.

Le paragraphe 6 a été modifié pour prévoir une possibilité de recours auprès du tribunal administratif également contre les décisions ministérielles d'autorisation préalable telle que visée à l'article 7^{ter} de la loi modifiée.

– *Article 3 – point 3°*

Cet article qui traite de la façon dont des médecins-spécialistes en psychiatrie ou en neuropsychiatrie infantile qui ne remplissent pas les conditions de formation prévues dans la loi peuvent obtenir une autorisation par le ministre d'exercer la profession de psychothérapeute a été complété pour clarifier que cet article ne s'applique uniquement aux personnes physiques et donc à l'exclusion des personnes morales.

– *Article 3 – point 4°*

Le paragraphe 4 vient préciser que l'obligation de faire appel à l'aide ou à l'assistance d'un autre prestataire de soins compétent ou de transférer le patient vers ce dernier lorsque le problème de santé rencontré nécessite une telle intervention s'applique aux personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales.

– *Article 3 – point 5°*

Par le rajout des termes «, personnes physiques, » après « six membres » et avant « nommés par le ministre », il a été précisé que le conseil scientifique de psychothérapie ne peut être composé que de membres personnes physiques, à l'exclusion de membres personnes morales.

– *Article 3 – point 6°*

Le paragraphe 1^{er} a été complété pour clarifier que non seulement les personnes physiques mais également les personnes morales exerçant la profession de psychothérapeutes relèvent dans leur pratique professionnelle de l'action déontologique et disciplinaire du Collège médical.

Tout au long de l'article 7, le terme « psychothérapeute » a été complété par les termes « personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » afin de préciser que les dispositions de cet article s'appliquent aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques. C'est notamment le cas pour l'obligation de s'inscrire dans le mois de son installation au Luxembourg aux registres professionnels mentionnés à l'article 7 (paragraphe 3), les informations quant à des sanctions disciplinaires ou pénales prises à leur égard et faits graves et précis (paragraphe 5), la mise à disposition du public de la liste des psychothérapeutes inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre et l'omission d'office de cet annuaire du psychothérapeute dont l'autorisation est devenue caduque (paragraphe 9, alinéa 1^{er}), le maintien de l'inscription du psychothérapeute qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg ou d'une mesure de suspension à l'annuaire public pendant toute la durée de l'interdiction, respectivement de la suspension avec indication de son interdiction d'exercer, respectivement de sa suspension ((paragraphe 9, deux derniers alinéas).

Le paragraphe 6 clarifie que les psychothérapeutes personnes physiques concernées ne peuvent pas s'opposer aux traitements de leurs données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel. Il n'est pas nécessaire de prévoir une telle absence de droit de s'opposer pour les personnes morales car les données de ces dernières, en dehors des données de leurs associés, employés et personnes de contact, ne sont pas protégées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le « **RGPD** ») et/ou la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du RGPD, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il est par ailleurs précisé au paragraphe 6 que tant les personnes physiques que les associations et les personnes morales en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel ont un droit d'accéder à tout moment au registre professionnel.

Le paragraphe 8 prévoit qu'un règlement grand-ducal peut venir préciser le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés, psychothérapeutes personnes physiques exerçant individuellement ou sous forme d'un contrat d'association ou personnes morales, sur leur situation administrative et disciplinaire et le texte proposé précise que le cas échéant des données des associés ou employés devront être fournies.

– Article 3 – point 7°

o Ad article 7bis de la loi modifiée du 14 juillet 2015

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 bis règle différents aspects de la procédure d'inscription de la société au registre professionnel et détermine la liste des documents à fournir.

Avant son inscription au registre professionnel la personne morale existera valablement mais elle ne pourra en aucun cas poser des actes qui relèvent de la profession de psychothérapeute.

Pour éviter que des psychothérapeutes qui ne sont plus inscrits au registre professionnel au Luxembourg ou auprès de l'autorité étrangère compétente ou plus actifs professionnellement mais restent en tant qu'associés dans une société de psychothérapeutes, il est prévu au paragraphe 1^{er} que les associés inclus dans la liste sous le point 2 du paragraphe 1^{er} doivent obligatoirement être des personnes physiques et des psychothérapeutes actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeutes au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Il est également exclu que des personnes morales soient admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 7^{ter} s'appliquent en plus de ces dispositions.

Ainsi, une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé psychothérapeute peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Pendant ce délai, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

Pour permettre au ministre de vérifier que les associés d'une société de psychothérapeutes qui exercent au Luxembourg sont tous inscrits au registre professionnel, le paragraphe 2 prévoit qu'en cas

d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de psychothérapeute au Luxembourg, le ministre doit en être informé dans les quinze jours par lettre recommandée.

Le paragraphe 3 de l'article 7 bis est le corollaire de la procédure d'inscription du paragraphe 1^{er} et prévoit que tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel doit être adressé dans la quinzaine de la date de cet acte modificatif par lettre recommandée au ministre afin qu'il soit en mesure de vérifier la conformité aux conditions reprises dans le présent projet de loi et de la déontologie. La possibilité d'un recours devant le tribunal administratif est prévu au cas où le ministre exigerait une modification de l'acte modificatif en question.

La société ayant la capacité de postuler par elle-même, le paragraphe 4 prévoit que toute législation régissant l'exercice de la profession de psychothérapeute lui est applicable.

Le paragraphe 5 prévoit qu'un psychothérapeute peut exercer sa profession à titre individuel et sous forme d'une seule association ou sous forme de personne morale ayant un ou plusieurs associés. Ils peuvent donc exercer la profession à la fois au sein d'une (seule) association ou société exerçant elle-même la profession et à titre individuel. La possibilité d'exercer sous forme de société unipersonnelle est également prévue. Tout comme chez les avocats, cette flexibilité est tempérée par les règles légales régissant le secret professionnel.

Le paragraphe 5 consacre aussi le principe qu'un psychothérapeute peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un psychothérapeute exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société psychothérapeutes tout en n'étant soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Ces salariés et collaborateurs non-salariés doivent se conformer à toutes les obligations légales et déontologiques applicables aux psychothérapeutes.

L'article clarifie aussi que la liberté thérapeutique du psychothérapeute est garantie peu importe sous quelle forme il exerce sa profession. Un psychothérapeute a l'obligation de fournir à son patient des soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science.

La société inscrite au registre professionnel étant habilitée à postuler elle-même, le paragraphe 6 prévoit que, dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de psychothérapeute au Luxembourg la société devra être représentée par un psychothérapeute inscrit au registre professionnel luxembourgeois qui devra identifier à travers sa signature son nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente. Pour des actes de gestion journalière ne relevant pas de la profession de psychothérapeute comme la gestion de comptes bancaires, la signature de contrats de travail, l'acquisition de fournitures de bureau, la société pourrait éventuellement être représentée par une autre personne qui n'est pas inscrite au registre professionnel ou une autre autorité étrangère compétente, si elle a reçu une délégation de pouvoir spécifique à ce sujet, il étant entendu que la gestion journalière ne pourra qu'être déléguée à un psychothérapeute associé.

Le paragraphe 7 exige que l'inscription des associés inscrits au registre professionnel soit suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

o Ad article 7ter de la loi modifiée du 14 juillet 2015

L'article 7ter prévoit une autorisation ministérielle pour toutes les personnes morales ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui envisagent d'exercer de façon continue la profession de psychothérapeute au Luxembourg.

Le paragraphe 2 prévoit une liste d'informations à fournir avec la demande d'autorisation préalable qui permettront au ministre de vérifier si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de psychothérapeute sous forme d'association ou de de personne morale régies par le droit de cet Etat membre sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de ces activités dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de psychothérapeutes de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, le paragraphe 5 de l'article 7ter liste les critères légitimes qui seront pris en compte.

– *Article 3 – point 8°*

Le secret professionnel s'applique à la personne morale si la profession de psychologue est exercée à travers une personne morale et il s'applique au psychologue personne physique qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une société. Si en vertu de l'article 458 du code pénal le secret professionnel s'applique certes à chaque psychologue pris individuellement, en cas de violation du secret professionnel par un psychologue représentant une association ou une personne morale de psychologues, cette dernière pourra également, en plus du psychologue individuel ayant violé le secret professionnel, être tenue responsable de cette violation.

– *Article 3- point 9°*

Le rajout des termes « sous quelque forme que ce soit » vient clarifier que référence n'est pas seulement faite aux autorisations d'exercer la profession de psychologue accordées aux personnes physiques, mais également à celles accordées aux personnes morales.

– *Article 3 – point 10°*

Une référence aux psychologues et une référence à l'exercice de la profession par une personne physique agissant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale ont été rajoutées pour prévoir que l'autorisation d'exercer accordée à une personne physique ou à une personne morale devient caduque si le bénéficiaire n'exerce pas sa profession dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation ou si la personne physique ou la personne morale bénéficiant de l'autorisation a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.

– *Article 3 – point 11°*

Dans le cas où une procédure de suspension temporaire en cas d'inaptitude d'une personne morale est initiée, le premier expert doit être nommé par la personne morale elle-même. La possibilité que l'expert soit nommé par « sa famille » n'étant pas applicable dans un tel scénario, le terme « le cas échéant » a été inséré à deux endroits avant les termes « sa famille ».

– *Article 3 – point 12°*

Dans un but de transparence et d'information des patients, un nouveau paragraphe a été rajouté à l'article 12 pour requérir que dans le cas de l'exercice de la profession de psychologue soit sous forme d'association, soit sous forme de personne morale, les noms, spécialités et toute autre qualité de chacun de ses associés et employés psychologues doit figurer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale.

– *Article 3 – point 14°*

L'article 16 a été modifié afin de prévoir la responsabilité pénale des personnes morales.

– *Article 3 – point 15°*

L'article L. 1142-28 du Code de la santé publique français prévoit une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage. En Belgique, toute demande d'indemnisation adressée au Fonds des accidents médicaux est irrecevable si elle est adressée à ce dernier plus de cinq ans à partir du jour qui suit celui où le demandeur a eu connaissance du dommage dont il est demandé l'indemnisation, ou de son aggravation, et de l'identité de la personne à l'origine du dommage, ou plus de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a causé le dommage (article 12 de la loi relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé).

Le § 195 du BGB prévoit un délai de prescription de droit commun de trois ans. Ce délai de prescription commence à la fin de l'année au cours de laquelle (i) la créance a pris naissance et (ii) le créancier prend connaissance des circonstances donnant lieu à la créance et de la personne du débiteur ou devrait en prendre connaissance sans négligence grave (§ 199, paragraphe 1, du BGB).

Le présent projet de loi opte pour le modèle français, à savoir une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage.

– Article 3 – point 16°

o Ad article 16ter de la loi modifiée du 14 juillet 2015

L'article 16ter est inséré pour préciser que psychothérapeutes peuvent exercer leur profession non seulement à titre personnel et individuel, mais également sous forme de société.

Aussi bien des sociétés luxembourgeoises de psychothérapeutes que des sociétés étrangères de psychothérapeutes peuvent être inscrites au registre professionnel luxembourgeois et exercer au Luxembourg. Pour les sociétés luxembourgeoises, tous les associés doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois. Pour les sociétés étrangères, les associés exerçant au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois, les associés exerçant la profession de psychothérapeute mais ne l'exerçant pas au Luxembourg peuvent être inscrits au registre professionnel de l'autorité compétente étrangère et les sociétés doivent passer le test de l'article 7ter qui consiste en un test d'équivalence par rapport aux conditions imposées aux associations et personnes morales de psychothérapeutes de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

o Ad article 16quater de la loi modifiée du 14 juillet 2015

Le paragraphe 1^{er} de l'article 16quater consacre le principe que les psychothérapeutes visées par cette loi peuvent également s'associer avec des médecins et les médecins-dentistes visés par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou avec les autres professionnels de santé visés par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des psychothérapeutes, médecins, médecins-dentistes et/ou autres professionnels de santé, exercent sous forme d'association ou de personne morale. Il est ainsi possible qu'un psychothérapeute s'associe avec un gynécologue et un infirmier et une sage-femme.

Le paragraphe 2 précise que dans un tel cas de mixité au sein d'une même association ou personne morale chacune des personnes s'associant de cette sorte doit se conformer aux règles et obligations auxquelles elle est soumise en vertu de sa profession.

Le paragraphe 3 indique que tous les associés d'une telle société multidisciplinaire qui exercent au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent.

Pour éviter que des professions exercées sous forme d'une personne morale ne soient pas représentées au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion et ainsi exclues du processus décisionnel à ces deux niveaux, le paragraphe 4 prévoit que chaque profession exercée sous forme d'une personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession.

Afin d'assurer par ailleurs que des décisions de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier puissent être prises au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion sans l'accord d'une majorité des représentants de la profession concernée, une exigence de majorité est prévue en ce sens au paragraphe 4.

o Ad article 16quinquies de la loi modifiée du 14 juillet 2015

L'article 16quinquies consacre le principe de la libre association des psychothérapeutes sous forme de contrat d'association ou sous forme de personne morale et qu'ils en arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, de sa représentation à l'égard des tiers et les droits et obligations des associés.

o Ad article 16sexties de la loi modifiée du 14 juillet 2015

Les associés d'une personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute ont le choix entre une société civile suivant le code civil et une société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

En vertu du paragraphe 2 et en application de l'article 16quater, l'exercice de la profession de psychothérapeute, de médecin, de médecin-dentiste et/ou d'autre professionnel de santé, le cas échéant, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de la société de droit luxembourgeois exerçant

et ayant le droit d'exercer une ou plusieurs de ces professions, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que permises par la Loi sur certaines professions de santé. La Loi sur certaines professions de santé prévoit en effet que la personne morale exerçant une ou plusieurs des professions de santé y visées ont le droit d'exercer des activités accessoires à leur activité principale de professionnel de santé, sous respect, le cas échéant, des lois régissant le droit d'établissement.

Tel que prévu à l'article 16*sixties* paragraphe 3, les sociétés de psychothérapeutes qui se constituent sous la forme d'une société commerciale conservent leur nature civile. De ce fait, elles sont en principe susceptibles d'être soumises au régime de déconfiture prévu à l'article 1865 du Code civil. Pour parer à cet inconvénient, et de la même manière que pour les sociétés d'avocats, il est proposé de prévoir au paragraphe 4 de l'article 16*sixties*, inspiré de la loi sur les sociétés d'avocats et cette et les dispositions de cette dernière étant inspirées de la règle posée à l'article 61 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en ce qui concerne la liquidation des établissements du secteur financier, de permettre au juge qui constate le cassation de paiements et d'ébranlement du crédit d'une société de psychothérapeutes constituée sous une forme commerciale, conditions de la mise en faillite des commerçants suivant les articles 437 et 440 du Code de Commerce, de mettre ces sociétés en liquidation et de déclarer applicables les règles de la faillite. Ainsi, il est pour les sociétés de psychothérapeutes fait recours à un cadre juridique largement connu et adapté à la liquidation d'une société, qu'elle soit de nature commerciale ou non.

Quant au paragraphe 3, il y a lieu de noter que, tout comme pour les avocats, la législation et les règles de déontologie interdisent aux psychothérapeutes d'exercer des activités commerciales et donc leur interdisent d'avoir recours à la forme de sociétés commerciales pour l'exercice de leur profession. Le projet de loi n°5660A a été abandonné à son époque notamment parce que la création d'un régime de sociétés professionnelles réglementées de nature civile uniquement pour les avocats sans le prévoir pour les autres professions réglementées, comme par exemple les experts-comptables, les architectes et les ingénieurs-conseils, dont les objets sont également essentiellement civils, risquerait de poser un problème par rapport au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10 de la Constitution. Ainsi, le présent projet de loi prévoit les mêmes dispositions que celles applicables aux avocats en ce qui concerne la nature civile de leur activité malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale dans la mesure où il propose d'autoriser psychothérapeutes et autres professionnels de santé à constituer une société sous la forme d'une société définie à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, mais en réservant à cette société, par le jeu d'une exception limitée au principe de la commercialité par la forme, un caractère civil en raison de son objet. Cette société de forme commerciale constituée pour exercer la profession de psychothérapeutes n'aura pas la qualité de commerçant et son immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emportera pas présomption de qualité de commerçant. Les dispositions de droit comptable applicables aux sociétés commerciales et notamment l'obligation d'établir et de déposer au registre de commerce et des sociétés des comptes annuels restent cependant applicables aux sociétés de psychothérapeutes lorsqu'elles adoptent l'une des formes prévues à l'article 100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 8 du code de commerce vise en effet indistinctement les sociétés commerciales même si celles-ci sont considérées comme étant civiles de par leur objet s'il s'agit de sociétés de psychothérapeutes. Dans la mesure où, au niveau européen, plusieurs directives ont été adoptées conformément à l'article 2 paragraphe 1 sous f de la directive 68/151/CEE, en vue de répondre aux besoins de coordination des règles nationales relatives à la structure, au contenu et à la publicité des comptes annuels pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, le présent projet de loi ne peut pas y déroger pour les psychothérapeutes et professionnels de santé qui adoptent ces formes de sociétés en prévoyant une exception à ce sujet.

o Ad article 16septies de la loi modifiée du 14 juillet 2015

Le premier paragraphe vient rappeler que les activités de toute société de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel doivent avoir pour seules activités au Luxembourg l'exercice de la profession de psychothérapeute tel que visé par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de médecin ou de médecin-dentiste visés par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé tel que visé par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le projet de loi ne prévoit pas de contraintes dans le choix de la dénomination de la personne morale autres que le fait qu'elle doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

Tous les associés de la personne morale de droit luxembourgeois doivent obligatoirement toutes être des personnes remplissant les conditions pour être associées dans une personne morale exerçant la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque la société comporte des psychothérapeutes résidents dans différents Etats, au moins un des associés doit être inscrit au registre professionnel, exercer la profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

L'article 16septies, paragraphe 4 inclut les éléments qui doivent obligatoirement être prévus dans le contrat d'association ou l'acte fondateur de la société constituée par des psychothérapeutes.

L'article 16septies, paragraphe 5 requiert que toute personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de psychothérapeute au Luxembourg doive avoir au moins actionnaire ou associé inscrit au registre professionnel exerçant sa profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

Les postes de membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de psychothérapeute sont réservés aux actionnaires ou associés de la personne morale concernée.

o Ad article 16octies de la loi modifiée du 14 juillet 2015

Cet article vient préciser que le libre choix du prestataire de soin de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient n'est pas affecté par la possibilité de l'exercice de la profession de psychothérapeute non seulement par une personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association, mais également par une personne morale.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) À la lettre a), les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « candidat » et les termes « doit être ressortissant » ;
- ii) À la lettre d), le mot « et » est ajouté *in fine* après le signe « ; » .

b) Il est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'exercice sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle sont subordonnés l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celle-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. ».

c) L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, est modifié comme suit :

- i) Les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « du candidat » et les termes « d'une des trois langues » ;
- ii) Une virgule est ajoutée entre les mots « allemande ou française » et les mots « peut être faite ».

2° L'article 1bis de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « le candidat » et les termes « dispose d'un titre » ;
- b) Au paragraphe 2, lettre a), les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « le candidat » et les termes « dispose d'un titre ».

- 3° À l'article 1^{er}ter de la même loi, les termes « personne physique, » sont insérés entre les termes « Le médecin » et les termes « répondant aux conditions ».
- 4° L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « personnes physiques, » sont insérés entre les termes « aux médecins » et les termes « effectuant un stage » ;
 - b) Au paragraphe 2, les termes « personnes physiques, » sont insérés entre les termes « aux médecins » et les termes « ressortissants d'un Etat membre » ;
 - c) Au paragraphe 3, les termes « personnes physiques, » sont insérés entre les termes « aux médecins » et les termes « ressortissants d'un pays tiers ».
- 5° L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin » et les termes « ressortissant d'un Etat membre » ;
 - b) Au paragraphe 2, les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin » et les termes « ressortissant d'un pays tiers » ;
 - c) Au paragraphe 5, les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin » et les termes « frappé d'une peine de suspension ».
- 6° L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, le terme « physique » est inséré entre les termes « La personne » et les termes « autorisée à exercer la médecine » ;
 - b) Au paragraphe 2, le terme « physique » est inséré entre les termes « La personne » et les termes « autorisée à exercer la médecine » ;
 - c) Le paragraphe 3, première phrase est modifié comme suit :
 - i) Les termes « personne physique, » sont insérés entre les termes « Le médecin » et les termes « peut également être autorisé par le ministre » ;
 - ii) Le terme « et » est inséré après les termes « point c) » et les termes « éventuellement de son abréviation ».
 - d) Au paragraphe 4, les termes « personne physique, » sont insérés entre les termes « Le médecin » et les termes « peut aussi être autorisé ».
- 7° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Sous réserve des obligations de remplacement telles que prévues au paragraphe (4) ci-après, le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge. » ;
 - ii) À l'alinéa 2, les termes « le médecin personne physique, » sont insérés entre les termes « Au cas où » et les termes « ne peut pas satisfaire à cette obligation ».
 - b) Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Tout médecin, personne physique, doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Tout médecin personne physique engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions. » ;
 - c) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) En cas d'exercice de la profession de médecin à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'exercice dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale et l'association ou

la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation, le médecin doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu au secret professionnel. » ;

d) À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin généraliste et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, est tenu de participer au service de remplacement des médecins généralistes. Dans le cas où des médecins généralistes exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service de remplacement des médecins généralistes incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du service de remplacement, visant à assurer la continuité des soins à la population pendant les heures usuelles de fermeture des cabinets médicaux, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le médecin qui participe au service de remplacement a droit à une indemnité horaire à charge du budget de l'Etat qui ne peut pas dépasser le montant de 16,00 euros valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Un règlement grand-ducal fixera le montant ainsi que les modalités de calcul de cette indemnité qui sera adaptée à l'indice pondéré.

Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin spécialiste et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, est tenu de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel il est attaché, conformément aux dispositions de la législation en matière d'aide médicale urgente. Dans le cas où des médecins spécialistes exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale. Un règlement grand-ducal détermine les modalités suivant lesquelles les médecins spécialistes qui ne sont attachés à aucun établissement hospitalier participent au service de permanence visé à l'alinéa qui précède en cas de pénurie de médecins attachés, dûment constatée par le ministre, sur avis du Collège médical, dans la spécialité dont ils relèvent. ».

8° L'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « toute personne » et les termes « qui pratique ou prend part » ;
- b) À la lettre c), les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « tout médecin » et les termes « qui accomplit un acte » ;
- c) À la lettre d), les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « tout médecin » et les termes « qui effectue une prestation de services » ;
- d) La lettre e) est modifié comme suit :
 - i) Les termes «, médecin dentiste ou médecin vétérinaire, » sont remplacés par les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » ;
 - ii) La référence « 32^{ter} » est remplacée par la référence « 32^{quater} ».

- 9° À l'article 7bis, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le terme « physique » est inséré entre les termes « Toute personne » et les termes « autorisée à exercer ».
- 10° L'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :
- a) À la lettre a), les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « le candidat » et les termes « doit être ressortissant » ;
 - b) À la lettre c), le terme « et » est inséré *in fine* après le signe « ; » ;
 - c) La lettre d) est modifiée comme suit :
 - i) Il est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'exercice sous forme d'une personne morale de médecins-dentistes, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle est subordonnée l'accès aux activités de médecin-dentiste et l'exercice de celle-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. » ;
 - ii) L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, est modifié comme suit :
 - α) Les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « du candidat » et les termes « d'une des trois langues » ;
 - β) Une virgule est ajoutée entre les termes « allemande ou française » et les termes « peut être faite ».
- 11° L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) Les termes « personnes physiques » sont insérés entre les termes « aux médecins-dentistes » et les termes « effectuant un stage » ;
 - ii) Une virgule est ajoutée entre les mots « en médecine dentaire » et les mots « respectivement de la formation de spécialisation ».
 - b) Au paragraphe 2, les termes « personnes physiques » sont insérés entre les termes « médecine dentaire, » et les termes « ressortissants d'un Etat membre » ;
 - c) Au paragraphe 3, les termes « personnes physiques » sont insérés entre les termes « aux médecins-dentistes » et les termes « ressortissants d'un pays tiers ».
- 12° L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin-dentiste » et les termes « ressortissant d'un Etat membre » ;
 - b) Au paragraphe 2, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin-dentiste » et les termes « ressortissant d'un pays tiers » ;
 - c) Au paragraphe 5, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin-dentiste » et les mots « frappé d'une peine de suspension ».
- 13° L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, le terme « physique » est inséré entre les termes « La personne » et les termes « autorisée à exercer » ;
 - b) Au paragraphe 2, le terme « physique » est inséré entre les termes « La personne » et les termes « autorisée à exercer » ;
 - c) Au paragraphe 3, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le médecin-dentiste » et les termes « peut également être autorisé » ;
 - d) A paragraphe 4, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le médecin-dentiste » et les termes « peut aussi être autorisé ».
- 14° L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) À la première phrase, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin-dentiste » et les termes « autorisé à exercer » ;

- ii) À la deuxième phrase, le terme « il » est remplacé par les termes « le médecin-dentiste, personne physique, »
 - b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) À la première phrase, le terme « Il » est remplacé par les termes « Le médecin-dentiste, personne physique, » ;
 - ii) À la deuxième phrase, le terme « Il » est remplacé par les termes « Le médecin-dentiste, personne physique, » ;
 - iii) La troisième et la quatrième phrase sont supprimées.
 - c) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) En cas d'exercice de la profession de médecin à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou exerçant sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'exercice dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale et l'association ou la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation, le médecin-dentiste doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Le médecin-dentiste, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu au secret professionnel.» ;
 - d) À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le médecin-dentiste établi au Luxembourg et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale est tenu de participer au service dentaire d'urgence dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Dans le cas où des médecins-dentistes exercent sous forme d'une personne morale, l'obligation de participer au service dentaire d'urgence auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à la personne morale. ».
- 15° L'article 14, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :
- a) À la lettre a), les termes « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » sont insérés entre les termes « toute personne » et les termes « qui prend part » ;
 - b) À la lettre c), les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » sont insérés entre les termes « tout médecin-dentiste » et les termes « qui accomplit un acte professionnel » ;
 - c) La lettre d) est modifiée comme suit :
 - i) Les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » sont insérés entre les termes « tout médecin-dentiste » et les termes « qui effectue une prestation » ;
 - ii) Le point « . » est remplacé par le signe « ; ».
 - d) À la suite de la lettre d), sont insérés deux lettres e) et f) nouvelles, libellées comme suit :
 - « e) tout médecin-dentiste, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32^{quarter} ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité ;
 - f) en cas de d'exercice sous forme de personne morale, aux autres conditions prévues à cet effet par la présente loi. ».

16° L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les médecins et médecins-dentistes peuvent s'organiser de façon à ce que plusieurs spécialités médicales soient représentées dans un même cabinet médical dans lequel des médecins ou médecins-dentistes exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit sous forme de personne morale.

(2) Les médecins et médecins-dentistes peuvent s'associer librement entre eux dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre. ».

17° A la suite de l'article 15 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles libellés comme suit :

Art. 15bis. Tous les associés d'une personne morale qui exercent la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, doivent être des médecins, respectivement des médecins-dentistes inscrits au registre professionnel luxembourgeois.

Art. 15ter. (1) Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 15bis, les médecins et les médecins-dentistes visées par cette loi peuvent également s'associer avec les autres professionnels de santé visés par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme de contrat d'association ou de personne morale.

(2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes et leurs activités, aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les autres professionnels de santé et leurs activités, à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(3) Toutes les personnes physiques exerçant individuellement dans le cadre d'un contrat d'association et tous les associés d'une personne morale exerçant au Luxembourg plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visées ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de l'association ou de la personne morale suivant les conditions énoncées dans les lois applicables aux professions respectives.

(4) Chaque profession exercée sous forme d'une personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession. Lorsqu'une délibération des associés ou de l'organe de gestion est de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier, la délibération doit, pour être valable, être approuvée par une majorité des représentants de cette profession au niveau des associés ou siégeant à l'organe de gestion. »

Art. 15quater. L'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste visée aux articles 1^{er}, 2, 8 et 9 sous quelque forme que ce soit est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions prévues à la présente loi ne sont plus remplies. ».

18° L'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

- a) À la deuxième phrase, les termes «, le cas échéant, » sont insérés entre les termes « par l'intéressé ou » et les termes « sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé » ;
- b) À la quatrième phrase, les termes «, le cas échéant, » sont insérés entre les termes « par l'intéressé ou » et les termes « sa famille, pour la désignation du premier expert ».

- 19° L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :
- a) À la lettre a), les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « le candidat » et les termes « doit être ressortissant » ;
 - b) À la lettre c), le terme « et » est inséré *in fine* après le signe « ; » ;
 - c) A la suite de la lettre d), il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'exercice sous forme d'une personne morale, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle sont subordonnés l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. » ;
 - d) À l'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « du candidat » et les termes « d'une des trois langues » ;
 - e) L'ancien alinéa 3 devient le nouvel alinéa 4.
- 20° L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Les termes « aux articles 21 et 22 » sont remplacés par les termes « à l'article 21 sous quelque forme que ce soit » ;
 - b) Le terme « y » est supprimé ;
 - c) Les termes « à la présente loi » sont insérés entre le terme « prévues » et les termes « ne sont plus remplies ».
- 21° A l'article 24*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase de la même loi, le terme « de » est remplacé par les termes « , le cas échéant, ».
- 22° L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « le médecin-vétérinaire » et les termes « ressortissant d'un Etat membre » ;
 - b) Au paragraphe 2, les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin-vétérinaire » et les termes « ressortissant d'un pays tiers » ;
 - c) Au paragraphe 5, les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin-vétérinaire » et les termes « frappé d'une peine de suspension ».
- 23° L'article 26 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, le terme « physique » est inséré entre les termes « La personne » et les termes « autorisée à exercer » ;
 - b) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le médecin-vétérinaire » et les termes « peut également être autorisé » ;
 - c) Au paragraphe 3, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le médecin-vétérinaire » et les termes « peut aussi être autorisé ».
- 24° L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le médecin-vétérinaire, personne physique, autorisé à exercer doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions. » ;
 - b) Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) En cas d'exercice de la profession de médecin-vétérinaire dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale et l'association ou la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin-vétérinaire exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'associa-

tion, respectivement la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins-vétérinaires qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions. » ;

c) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'État et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité.

Dès son installation le médecin-vétérinaire doit recueillir les informations nécessaires concernant la législation vétérinaire et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

d) À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, établi au Luxembourg est tenu de participer au service vétérinaire de garde dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Dans le cas où des médecins-vétérinaires exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service vétérinaire « de garde » auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale. ».

25° A l'article 28 de la même loi, les termes « physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Toute personne » et les termes « exerçant la médecine vétérinaire ».

26° L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

i) La lettre a) est modifiée comme suit :

α) Les termes « physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, » sont insérés entre les termes « toute personne » et les termes « qui exerce la médecine vétérinaire » ;

β) Le chiffre « 22, » est supprimé.

ii) À la lettre c), les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, » sont insérés entre les termes « tout médecin-vétérinaire » et les termes « qui accomplit un acte » ;

iii) À la lettre d), les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, » sont insérés entre les termes « tout médecin-vétérinaire » et les termes « qui effectue une prestation » ;

iv) À la suite de la lettre d), sont insérées deux lettres e) et f) nouvelles, libellées comme suit :

« e) tout médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32^{quarter} ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité.

f) en cas d'exercice à travers une personne morale, aux autres conditions prévues à cet effet par la présente loi. ».

b) Au paragraphe 2, tiret premier, les termes « physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales, » sont insérés entre les termes « aux personnes » et les termes « qui pratiquent certaines ».

27° A la suite de l'article 32 de la même loi, il est inséré un article 32^{bis} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 32^{bis}. La profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire peut être exercée par des personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat

d'association ou par des personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi. Un médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire exerçant individuellement, ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une personne morale. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire est garantie.».

28° L'article 32*bis*, devenu l'article 32*ter* de la même loi est modifié comme suit :

- a) Une virgule est rajoutée à chaque fois entre les termes « le médecin » et les termes « le médecin-dentiste » ;
- b) Le terme « bénéficiaire » est remplacé par les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui en bénéficiait » ;
- c) Les termes « ou médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « médecin-dentiste » et les termes « qui a cessé son activité ».

29° L'article 32*ter*, devenu l'article 32*quater* de la même loi, est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) Le terme « le » est inséré entre les termes « Le médecin, » et les termes « médecin-dentiste » ;
 - ii) Le terme « le » est inséré entre les termes « médecin-dentiste ou » et les termes « médecin-vétérinaire » ;
 - iii) Les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « médecin-vétérinaire » et les termes « qui n'a pas exercé » ;
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) La lettre « l' » est supprimée ;
 - ii) Les termes « le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin vétérinaire, personne physique, » sont insérés entre le terme « obliger, » et les termes « sur avis ».

30° L'ancien article 32*quater* de la même loi devient le nouvel article 32*quinquies*.

31° L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, le terme « autorisé » est remplacé par les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, autorisée » ;
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - α) Les termes « médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires autorisés à exercer au Luxembourg » sont remplacés par les termes « personnes physiques et aux personnes morales exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire » ;
 - β) Les termes « personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales, la profession de médecins, de médecins-dentistes et de médecins-vétérinaires » sont insérés entre les termes « informations relatives aux » et les termes « détenteurs d'une autorisation ».
 - ii) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - α) À la première phrase, les termes « professions de médecin et de médecin-dentiste » sont remplacés par les termes « personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et pour les personnes morales exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste » ;
 - β) La deuxième phrase est supprimée ;
 - γ) À la troisième phrase, devenue la deuxième phrase, les termes « des personnes physiques et personnes morales exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste » sont

insérés entre les termes « registre ordinal » et les termes « leur sont communiquées d'office ».

c) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux personnes physiques et les personnes morales exerçant la profession de médecin-vétérinaire, autorisées à exercer au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi, les informations relatives aux prestataires de services visés à l'article 25, ainsi que les informations relatives aux détenteurs d'une autorisation temporaire d'exercer l'activité de médecin-vétérinaire à titre de remplaçant ou de doctorant.

Le Collège vétérinaire tient à jour un registre ordinal pour les personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et pour les personnes morales exerçant la profession de médecin-vétérinaire. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre. » ;

d) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises à l'égard de personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et à l'égard de personnes morales et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale. » ;

e) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

«(5) Les personnes physiques exerçant individuellement, y compris les salariés en ce qui les concerne, ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales, concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées, y inclus les personnes morales en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel, peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles. » ;

f) Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical, au Collège vétérinaire et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.» ;

g) Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire et le cas échéant de leurs associés et employés. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical et au Collège vétérinaire pour être mentionné dans les registres ordinaux respectifs. » ;

h) À la suite du paragraphe 7, il est inséré un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) La liste des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes

morales, inscrites au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure avec indication de son interdiction d'exercer.

De même le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension. ».

32° Entre les articles 33 et 34 de la même loi, sont insérés les articles *33bis* et *33ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. *33 bis*. (1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel des médecins, des médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs;
2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, sans préjudice de l'article *15bis* de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit; et
3. en ce qui concerne les médecins et médecins-dentistes uniquement, pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article *33ter* et les informations reprises à l'article *33ter*, paragraphe 2 de la présente loi.

En ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des médecins ou médecins-dentiste actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article *33ter* s'appliquent également.

En ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé visé dans liste sous le point 2 peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

La liste prévue sous le point 2 et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article *33ter*, paragraphe 2 changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article *33ter*.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le ministre sur avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 35 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession de médecin et/ou, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire à partir de son inscription au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 15^{ter}, elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire.

En cas de constitution d'une société entre médecins et/ou médecins-dentistes relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie respectivement au Collège médical ou au Collège vétérinaire, qui peut, dans le mois de la réception et avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire pris, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux médecins, aux médecins-dentistes et/ou aux médecins-vétérinaires en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.

(5) Un médecin, un médecin-dentiste et un médecin-vétérinaire peuvent exercer leur profession au Luxembourg à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, ayant un ou plusieurs associés.

(6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un médecin, un médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent renseigner le nom du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, personne physique, ayant posé l'acte médical à honorer ou ayant émis la prescription.

(7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

Art. 33^{ter}. (1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.

(2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;
- b) les coordonnées de la demanderesse ;
- c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
- d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sur son territoire ;
- e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
- f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
- g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
- h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste dans son Etat d'origine ;
- i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article ;
- j) les modalités concrètes du respect de l'article 51, paragraphe 5 de la présente loi ;
- k) le certificat de l'assurance visée à l'article 33^{quater}.

(3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.

(4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procédera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexacts ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.

(5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de médecin ou médecin-dentiste dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de médecins ou de médecins-dentiste de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :

- a) l'intégrité,
- b) l'indépendance
- c) la limitation de l'activité à des actes de soins de santé
- d) l'intérêt des patients.

L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

(6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du Collège médical. Le Collège médical pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.

L'avis du Collège médical est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.

(7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de l'association ou de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence avec celles découlant de la présente loi, le ministre pourra subordonner l'autorisation

préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.

(8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable. »

33° L'article 33 de la même loi, devenu l'article 33^{quater} nouveau, est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) Les termes « Toute personne exerçant la médecine, la médecine dentaire ou la médecine vétérinaire au Luxembourg » sont remplacés par les termes « Tout médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire » ;

ii) Les termes « , sauf à être couverte par une assurance prise par un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire, association ou personne morale » sont insérés à la suite des termes « de son activité professionnelle ».

b) L'alinéa 2 est supprimé.

34° L'article 35 de la même loi est modifié comme suit :

a) Les termes « d'autorisation préalable telle que visée à l'article 33^{ter} ou toute décision » sont insérés entre les termes « contre toute décision » et les termes « d'octroi » ;

b) Les termes « l'autorisation préalable telle que visée à l'article 33^{ter} ou » sont insérés entre les termes « Le recours contre » et les termes « l'octroi de l'autorisation ».

35° A l'article 37 de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'action en responsabilité contre les médecins, les médecins-dentistes et les médecins-vétérinaires en relation avec les actes médicaux qu'ils posent se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage. ».

36° A l'article 38, paragraphe 1^{er} de la même loi, les termes « par une personne physique » sont insérés entre les termes « exercées cumulativement » et les termes « à condition que ».

37° A l'article 39 de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Tout médecin, tout médecin-dentiste et tout médecin-vétérinaire, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires. »

38° A l'article 39^{bis} de la même loi, les termes « ou admis » sont insérés entre les termes « Quiconque aura incité » et les termes « une personne non autorisée ».

39° A l'article 42, paragraphe 1^{er} de la même loi, le chiffre « , 29 » est supprimée.

40° L'article 45 de la même loi est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « ou d'un médecin-vétérinaire » et les termes « suivants les distinctions » ;

b) À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) La condamnation d'un associé d'une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire ou d'un médecin, médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire employé par une telle personne morale sans qu'une responsabilité quelconque ne soit retenue à l'encontre de telle personne morale n'affecte pas les droits d'exercice de ses autres associés et employés. »

41° À l'article 46, paragraphe 1^{er} de la même loi, les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « ou un médecin-vétérinaire » et les termes « établi au Luxembourg ».

42° À la suite de l'article 48 de la même loi, il est inséré un chapitre 6 nouveau et les articles 49 à 52 nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre 6 – Dispositions communes aux professions de médecin,
médecin-dentiste et médecin-vétérinaire exerçant leur profession au
sein d'une association ou d'une personne morale

Art. 49. (1) Les associés d'une association ou d'une société de médecins, les associés d'une association ou d'une société de médecins-dentistes et les associés d'une association ou d'une société médecins-vétérinaires arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droit et devoirs des associés.

Art. 50. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autres professions de santé telles que visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychothérapeute telle que visée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute, avec comme seule exception les activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de médecins, les sociétés de médecins-dentistes et les sociétés de médecins-vétérinaires admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les médecins, les médecins-dentistes, respectivement les médecins-vétérinaires inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.

Art. 51. (1) Les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé tel que visé par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychothérapeute tel que visé par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent être nominatifs et, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé telle que visée par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychologue telle que visée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.

Art. 52. L'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire par une personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale, dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du prestataire de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. »

43° Le chapitre 6 actuel de la même loi est renuméroté en chapitre 7.

44° Les articles 49, 50, 51, et 52 actuels sont renumérotés en articles 53, 54, 55 et 56.

Art. 2. La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit :

1° L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) À la lettre a), les termes « personne physique, » sont insérés entre les termes « candidat » et les termes « doit être ressortissant » ;

ii) À la lettre d), le terme « et » est ajouté *in fine* après le signe « ; ».

b) Il est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'exercice d'une de ces professions sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. ».

c) L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, est modifié comme suit :

i) Les termes « personne physique, » sont insérés entre les termes « du candidat » et les termes « d'une des trois langues » ;

ii) Une virgule est ajoutée entre les mots « allemande ou française » et les mots « peut être faite ».

2° L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le professionnel de santé » et les termes « ressortissant d'un Etat membre » ;
 - b) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « personne physique » sont insérés entre les termes « qualifications professionnelles du prestataire » et les termes « visé au paragraphe 1^{er} » ;
 - c) Au paragraphe 3, il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :

« En cas d'exercice de la profession de santé dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale, le respect des règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles et de dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale. » ;
 - d) Au paragraphe 4, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le professionnel de santé » et les termes « frappé d'une peine de suspension ».
- 3° L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 2, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le professionnel de santé » et les termes « peut également être autorisé » ;
 - b) Au paragraphe 3, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le professionnel de santé » et les termes « peut aussi être autorisé par le Conseil Supérieur » ;
 - c) À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« Tout professionnel de santé, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés relevant de l'une des professions de santé.».
- 4° L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales » sont insérés entre les termes « relatives aux personnes » et les termes « autorisées à exercer » ;
 - b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) Les termes « à l'égard de personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et de personnes morales » sont insérés entre les termes « Les personnes » et les termes « et renseigne sur des faits graves » ;
 - ii) Les termes « à titre individuel ou sous forme d'association ou sous forme de personne morale » sont ajoutés *in fine* après les termes « d'une profession de santé ».
 - c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) À l'alinéa 1^{er}, les termes « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales » sont insérés entre les termes « Les personnes » et les termes « concernées ne peuvent pas » ;
 - ii) À l'alinéa 2, les termes « , y inclus les personnes morales en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel, » sont insérés entre les mots « Les personnes concernées » et les mots « peuvent à tout moment accéder » ;
 - d) Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « et, le cas échéant, leurs associés et employés » sont ajoutés *in fine* après les termes « situation administrative et disciplinaire ».
- 5° A la suite de l'article 8 de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles libellés comme suit :
- « Art. 8bis. (1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant une de ces professions doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel de ces professions, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:
- 1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs; et
 - 2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas

échéant, sans préjudice de l'article 22bis (3) de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;

3. pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article 8ter et les informations reprises à l'article 8ter (2) de la présente loi.

Les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des professionnels de santé actifs et bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de professionnel de santé au Luxembourg s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une association ou une société de droit luxembourgeois exerçant une des professions de santé. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 8ter de la présente loi s'appliquent également.

Une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exerce de son droit à la retraite d'un associé visé dans liste sous le point 2 peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

La liste prévue sous le point 2 et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article 8ter (2) changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article 8ter.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut-être suspendue ou rayée par le ministre sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 21 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer une ou plusieurs des professions de santé visées par la présente loi à partir de son inscription au registre professionnel et pour la profession de santé pour laquelle elle est inscrite au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 22ter, elle ne pourra pas exercer d'autre profession que celles visées par la présente loi mais des activités accessoires à son activité principale de professionnel de santé tel que visé par cette loi sont autorisées sous respect, le cas échéant, des lois régissant le droit d'établissement.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de professionnel de santé.

En cas de constitution d'une société entre professionnels de santé relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant une de ces professions au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie au Conseil supérieur de certaines professions de santé, qui peut, dans le mois de la

réception et avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice d'une de ces professions sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux professionnels de santé en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.

(5) Un professionnel de santé peut exercer sa profession à titre individuel, dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une personne morale, ayant un ou plusieurs associés. Un professionnel de santé peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un professionnel de santé exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société de professionnels de santé. Le professionnel de santé salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du professionnel de santé est garantie.

(6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de ces professions au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un professionnel de santé inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une association ou personne morale exerçant une ou plusieurs professions de santé doivent renseigner le nom du professionnel de santé, personne physique, ayant posé l'acte à honorer ou ayant émis la prescription.

(7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

Art. 8ter. (1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue une de ces professions de santé au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.

(2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe 1^{er} doit contenir les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;
- b) les coordonnées de la demanderesse ;
- c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
- d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de professionnel de santé sur son territoire ;
- e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
- f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
- g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de professionnel de santé sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
- h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer une de ces professions de santé dans son Etat d'origine ;
- i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de professionnel de santé au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article ;
- j) les modalités concrètes du respect de l'article 22quinquies (5) de la présente loi ;
- k) le certificat de l'assurance visée à l'article 8quater.

(3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.

(4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procédera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession de professionnel de santé au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexactes ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.

(5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de professionnel de santé dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de professionnels de santé de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :

- a) l'intégrité,
- b) l'indépendance,
- c) la limitation de l'activité à des actes de soins de santé.
- d) l'intérêt des patients.

L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

(6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé. Le Conseil supérieur de certaines professions de santé pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.

(7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence avec celles découlant de la présente Loi, le Ministre pourra subordonner l'autorisation préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.

(8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les [trois] mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable. »

6° L'article 8*bis* de la même loi, devenu l'article 8*quater* nouveau, est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) Le terme « La » est remplacé par le terme « Toute » ;
 - ii) Les termes « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » sont insérés entre le terme « personne » et le terme « autorisé à exercer ».
 - iii) Les termes «, sauf à être couverte par une assurance prise par un professionnel de santé, association ou personne morale » sont ajoutés *in fine* après les termes « dans le cadre de son activité professionnelle ».

7° A la suite de l'article 9 de la même loi, il est inséré un nouvel article, libellé comme suit :

« Art. 10. L'action en responsabilité contre les professionnels de santé, tels que définis sous la présente loi, en relation avec les actes qu'ils posent dans l'exercice de leur profession se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage. »

8° L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) À l'alinéa 1^{er}, le terme « physique » est inséré entre les termes « La personne » et les termes « exerçant une de ces professions » ;
 - ii) À l'alinéa 2, le terme « Elle » est remplacé par les termes « La personne juridique ».
- b) Il est inséré entre les paragraphes 1^{er} et 2 actuels, un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Dans le cas d'exercice des professions visées par la présente loi dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de cette profession au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale et l'association, respectivement la personne morale, est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque professionnel de santé exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale, engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des professionnels de santé qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de cette profession ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions. » ;
- c) L'ancien paragraphe 2, devenu le paragraphe 3 nouveau, est modifié comme suit :
 - i) À la première phrase, le terme « Elle » est remplacé par les termes « Le professionnel de santé, personne physique, » ;
 - ii) La deuxième phrase est modifiée comme suit :
 - α) Le terme « Elle » est remplacé par les termes « Le professionnel de santé, personne physique, » ;
 - β) Les termes « si elle » sont remplacés par les termes « s'il ».
- d) À l'ancien paragraphe 3, devenu le paragraphe 4 nouveau, le terme « physique » est inséré entre les termes « Les personnes » et les termes « exerçant une de ces professions ».

9° L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « des personnes physiques » sont insérés entre les termes « la mise à jour des connaissances » et les termes « et leur adaptation aux exigences » ;
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) Les termes « personnes physiques » sont insérés entre les termes « pour les membres » et les termes « d'une profession déterminée » ;
 - ii) Les termes « personnes physiques » sont ajoutés *in fine* et également après les termes « certaines catégories de professionnels ».

10° L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, le terme « physiques » est inséré entre les termes « Les personnes » et les termes « exerçant une de ces professions » ;
- b) Au paragraphe 2, le terme « professionnel » est remplacé par les termes « titulaire d'une autorisation d'exercer ».

11° L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « son titulaire » et les termes « omet de suivre » ;
- b) Au paragraphe 2, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « le professionnel » et les termes « avec une nouvelle technique » ;
- c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) À l'alinéa 1^{er}, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « le professionnel de santé bénéficiaire » et les termes « n'exerce pas sa profession au Luxembourg » ;
 - ii) À l'alinéa 2, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « professionnel de santé » et les termes « qui a cessé son activité ».

12° A l'article 15 de la même loi, les mots « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales » sont insérés entre les termes « Les personnes » et les termes « exerçant une de ces professions ».

13° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) À la lettre a), le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;
- ii) À la lettre b), le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;
- iii) À la lettre c), le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;
- iv) À la lettre d), le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;
- v) À la lettre e), le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;
- vi) À la lettre f), le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) La lettre a) est modifiée comme suit :

- α) Le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;
- β) Les termes « de l'article 8 » sont remplacés par les termes « des articles 8 et 8*bis* ».
- ii) À la lettre b), le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale ».

14° A l'article 19, paragraphe 2 de la même loi, les termes « , personnes physiques, » sont insérés entre les termes « Les membres » et les termes « du conseil sont nommés ».

15° L'article 20*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « , le cas échéant, » sont insérés entre les termes « l'un par l'intéressé ou » et les termes « sa famille, le deuxième ».
- b) À la deuxième phrase, les termes « , le cas échéant, » sont insérés entre les termes « l'un par l'intéressé ou » et les termes « de sa famille pour la désignation ».

16° À l'article 21 de la même loi, les termes « d'autorisation préalable telle que visée à l'article 8*ter* ou toute décision » sont insérés entre les termes « Toute décision ministérielle » et les termes « d'octroi, de refus, de suspension ».

17° A la suite de l'article 22 de la même loi, il est inséré un chapitre 1*bis* nouveau et les articles 22*bis* à 22*septies* nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre 1*bis* – Dispositions communes aux professionnels de
santé exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une
personne morale

Art. 22*bis*. (1) Les professionnels de santé visés par la présente loi peuvent s'organiser de façon à ce que plusieurs professions soient représentées dans un même cabinet dans lequel ils exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit au sein d'une personne morale.

(2) Ces professionnels de santé peuvent s'associer librement entre eux au sein d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre.

(3) Tous les associés d'une association ou d'une personne morale qui exercent une ou plusieurs des professions de santé au Luxembourg doivent être des professionnels de santé inscrits au registre professionnel luxembourgeois.

Art. 22ter. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 22bis, les professionnels de santé visés par la présente loi peuvent également s'associer avec les médecins et les médecins-dentistes visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme d'association ou de personne morale.

(2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les professionnels de santé et leurs activités, aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes et leurs activités, à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(3) Tous les associés d'une association ou personne morale exerçant plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visées ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de l'association ou de la personne morale.

(4) Chaque profession exercée par cette association ou personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession. Lorsqu'une délibération des associés ou de l'organe de gestion est de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier, la délibération doit, pour être valable, être approuvée par une majorité des représentants de cette profession au niveau des associés ou siégeant à l'organe de gestion.

Art. 22quater. (1) Les associés d'une société de professionnels de santé arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

Art. 22quinquies. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant une de ces professions doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice d'une des professions visées par la présente loi, et/ou le cas échéant des professions de médecin ou de médecin-dentiste visées par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant de la profession de psychothérapeute visée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, doit figurer dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de professionnels de santé visées par la présente loi qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de professionnels de santé visées sous la présente loi admise au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant une des professions visées sous la présente loi et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les professionnels de santé visés sous la présente loi inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.

Art. 22sexies. (1) A la seule exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues à l'article 8 bis, les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé visées par cette loi, et/ou le cas échéant l'exercice des professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant l'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant une ou plusieurs professions de santé visées par cette loi doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant une des professions de santé visées par cette loi au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant une ou plusieurs de ces professions au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice d'une ou de plusieurs de des professions de santé telle que visée par la présente loi et/ou les professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant l'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant une ou plusieurs de ces professions au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de professionnel de santé doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.»

Art. 22septies. L'exercice d'une de ces professions sous forme d'association ou de personne morale dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du

- prestataire de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. »
- 18° À l'article 23 de la même loi, alinéa 2, les termes « personnes physiques, » sont insérés entre les termes « de trois membres » et les termes « exerçant une profession de santé ».
- 19° À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et sur toutes les personnes morales » sont insérés entre les termes « sur toutes les personnes » et les mots « relevant de la présente loi ».
- 20° À l'article 26 de la même loi, dernier alinéa, les termes « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou de la personne morale » sont insérés entre les termes « du ressort de la personne » et le terme « condamnée ».
- 21° L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou la personne morale » sont insérés entre les termes « La personne » et les termes « inculpée est citée devant » ;
 - b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - i) La première phrase est modifiée comme suit :
 - α) Les termes « personne physique, » sont insérés entre les termes « L'inculpé » et les termes « paraît en personne » ;
 - β) Les termes « et l'inculpé personne morale paraît en son représentant légal » sont insérés *in fine* après les termes « paraît en personne ».
 - ii) À la dernière phrase, les termes « dans les conditions ci-dessus » sont insérés entre les termes « ne comparait pas » et les termes « il est statué ».
- 22° À l'article 34, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou à la personne morale » sont insérés entre les termes « notifiées à la personne » et les termes « poursuivie et exécutées à la diligence ».
- 23° À l'article 40, alinéa 2, les termes « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale, » sont insérés entre les termes « Toute personne » et les termes « qui, sauf le cas d'urgence ».

Art. 3. La loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les termes « exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale, » sont insérés entre les termes « toute personne physique » et les termes « qui utilise ».
- 2° L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) À la lettre a), les termes « personne physique, » sont insérés entre les termes « le demandeur » et les termes « doit être ressortissant » ;
 - ii) À la lettre e), le terme « et » est ajouté *in fine* après le signe « ; » ;
 - iii) Il est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'exercice d'une de ces professions sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. » ;
 - iv) L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau est modifié comme suit :
 - α) Les termes « personne physique, » sont insérés entre les termes « connaissance linguistiques du candidat » et les termes « d'une des trois langues » ;
 - β) Une virgule est ajoutée entre les termes « allemande ou française » et les termes « peut être faite ».
 - b) Au paragraphe 2, le terme « il » est remplacé par les termes « le psychologue personne physique » ;
 - c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- i) Les termes « Le psychothérapeute » sont remplacés par les termes « Toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;
 - ii) Les termes « en tant que psychothérapeute » sont insérés entre les termes « exerçant au Luxembourg » et le terme « est » ;
 - iii) Le terme « tenu » est remplacé par le terme « tenue » ;
 - iv) Les termes « , sauf à être couverte par une assurance prise par un psychothérapeute, association ou personne morale » sont ajoutés *in fine* derrière les termes « activité professionnelle ».
- c) Au paragraphe 6, les termes « d'autorisation préalable telle que visée à l'article 7ter ou toute décision » sont insérés entre les termes « contre toute décision » et les termes « d'octroi, de refus ».
- 3° À l'article 2ter de la même loi, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « le médecin-spécialiste » et les termes « en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ».
- 4° À l'article 5, alinéa 5 de la même loi, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le psychothérapeute » et les termes « est tenu de faire appel ».
- 5° À l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « , personne physiques, » sont insérés entre les termes « composé de six membres » et les termes « nommés par le ministre ».
- 6° L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le psychothérapeute » et les termes « relève dans sa pratique professionnelle » ;
 - b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) Les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le psychothérapeute » et les termes « autorisé à exercer sa profession » ;
 - ii) Il est inséré une virgule entre les termes « au Luxembourg » et les termes « est tenu ».
 - c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - i) À l'alinéa 1^{er}, les termes « , personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes morales, » sont insérés entre les termes « relatives aux psychothérapeutes » et les termes « autorisés à exercer au Luxembourg » ;
 - ii) À l'alinéa 2, les termes « , personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales » sont ajoutés *in fine*, après les termes « pour les psychothérapeutes ».
 - d) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
 - i) Les termes « à l'égard de personnes physiques et morales, » sont insérés entre les termes « qui ont été prises » et les termes « et renseigne sur des faits » ;
 - ii) Les termes « exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personnes morales » sont ajoutés *in fine*, après les termes « du psychothérapeute ».
 - e) Le paragraphe 6 est modifié comme suit :
 - i) À l'alinéa 1^{er}, le terme « physiques » est ajouté entre les termes « Les personnes » et les termes « concernées ne peuvent pas » ;
 - ii) À l'alinéa 2, les termes « , y inclus les personnes morales et les associations en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel » sont insérés entre les termes « Les personnes concernées » et les termes « peuvent à tout moment accéder ».
 - f) Au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, les termes « et le cas échéant de leurs associés et employés » sont ajoutés *in fine*, après les mots « situation administrative et disciplinaire » ;
 - g) Le paragraphe 9 est modifié comme suit :
 - i) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- α) À la première phrase, les termes « personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales, » sont insérés entre les termes « La liste des psychothérapeutes » et les termes « inscrits au registre professionnel » ;
- β) À la deuxième phrase, les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le psychothérapeute » et les termes « dont l'autorisation d'exercer ».
- ii) Au paragraphe 2, les termes « personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes morales, » sont insérés entre les termes « Le psychothérapeute » et les termes « qui se trouve frappé d'une interdiction ».
- iii) Au paragraphe 3, les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « De même, le psychothérapeute » et les mots « qui se trouve frappé d'une mesure ».
- 7° A la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés les articles *7bis* et *7ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. *7bis*. (1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant la profession de psychothérapeute doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel des psychothérapeutes, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande :

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs; et
2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, sans préjudice de l'article 16ter de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit ; et
3. pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article 7ter et les informations reprises à l'article 7ter (2) de la présente loi.

Les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des psychothérapeutes actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Luxembourg s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une association ou une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 7ter de la présente loi s'appliquent également.

Une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé visé dans la liste sous le point 2 peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

La liste prévue sous le point 2 et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article 7ter (2) changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article 7ter.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis du respectivement du Collège médical pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le ministre sur avis du Collège médical.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 2 (6) de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession de psychologue à partir de son inscription au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 16quater, elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de psychologue.

En cas de constitution d'une société entre psychologues relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de psychologue au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie au Collège médical, qui peut, dans le mois de la réception et avis respectivement du Collège médical pris, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de psychologue sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux psychologues en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.

(5) Un psychologue peut exercer sa profession au Luxembourg à titre individuel, dans le cadre d'une association ou sous forme de personne morale, ayant un ou plusieurs associés. Un psychologue peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un psychologue exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société de psychologues. Le psychologue salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du psychologue est garantie.

(6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de psychologue au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un psychologue inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une association ou personne morale exerçant la profession de psychologue doivent renseigner le nom du psychologue, personne physique, ayant posé l'acte à honorer ou ayant émis la prescription.

(7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

Art. 7ter. (1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue la profession de psychologue au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.

(2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;
- b) les coordonnées de la demanderesse ;
- c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
- d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de psychothérapeute sur son territoire ;
- e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
- f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
- g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de psychothérapeute sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
- h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer la profession de psychothérapeute dans son Etat d'origine ;
- i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de psychothérapeute au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article ;
- j) les modalités concrètes du respect de l'article 16sexies (5) de la présente loi ;
- k) le certificat de l'assurance visée à l'article 2 (3).

(3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les [quinze] jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.

(4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procédera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une association ou une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession psychothérapeute au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexactes ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.

(5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de psychothérapeute dans le cadre d'une association ou d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux associations et personnes morales de psychothérapeutes de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :

- a) l'intégrité,
- b) l'indépendance,
- c) la limitation de l'activité à des actes de soins de santé,
- d) l'intérêt des patients.

L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

(6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du collège médical. Le collège médical pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.

L'avis du collège médical est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.

(7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de l'association ou de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence avec celles découlant de la présente loi, le ministre pourra subordonner l'autorisation préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.

(8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable. »

8° À l'article 8 de la même loi, les termes « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales » sont insérés entre les termes « Les personnes » et les termes « exerçant la profession de psychothérapeute ».

9° L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

a) Les termes «, sous quelque forme que ce soit, » sont insérés entre les termes « exécution de l'article 2 » et les termes « est suspendue ou retirée » ;

b) Les termes « l'article 2 paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « la présente loi ».

10° L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

a) Les termes «, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « lorsque le psychothérapeute » et les termes « n'exerce pas sa profession » ;

b) Les termes «, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « même du psychothérapeute » et les termes « qui a cessé son activité ».

11° L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

a) À la deuxième phrase, les termes «, le cas échéant, » sont insérés entre les termes « désignés l'un par un intéressé ou » les termes « sa famille » ;

b) À la dernière phrase, les termes «, le cas échéant, » sont insérés entre les termes « de même en cas de carence de l'intéressé ou » et les termes « de sa famille pour la désignation du premier expert ».

12° A l'article 12 de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Tout psychothérapeute, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés psychothérapeutes. »

13° À l'article 13 de la même loi, les termes « ou admis » sont insérés entre les termes « Quiconque aura incité » et les termes « une personne non autorisée ».

14° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes «, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « à charge d'un psychothérapeute » et les termes « et pour les temps établis » ;

b) A la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) La condamnation d'un associé d'une personne morale exerçant la profession de psychothérapeute ou d'un psychothérapeute employé par une personne morale sans qu'une responsabilité quelconque ne soit retenue à l'encontre de telle personne morale n'affecte pas les droits d'exercice de ses autres associés et employés. »

15° A la suite de l'article 16 de la même loi, il est inséré un article 16*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16*bis*. L'action en responsabilité contre les psychothérapeutes en relation avec les actes qu'ils posent se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage. »

Art. 16. A la suite de l'article 16*bis* nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 4*bis* nouveau et les articles 16*ter* à 16*octies* nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre 4*bis* – Dispositions communes aux psychothérapeutes exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale »

Art. 16*ter*. (1) Les psychothérapeutes visés par la présente loi peuvent exercer leur profession soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit sous forme de personne morale.

(2) Ces psychothérapeutes peuvent s'associer librement entre eux au sein d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre.

(3) Tous les associés d'une personne morale qui exercent la profession de psychothérapeute au Luxembourg doivent être des psychothérapeutes inscrits au registre professionnel luxembourgeois.

Art. 16^{quater}. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 16^{ter}, les psychothérapeutes visés par cette peuvent également s'associer avec les médecins et les médecins-dentistes visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ainsi qu'avec les autres professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des psychothérapeutes, et/ou des médecins, médecins-dentistes et/ou autres professionnels de santé, exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit à travers une personne morale.

(2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la présente loi, en ce qui concerne les professionnels de santé et leurs activités, aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes et leurs activités, à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(3) Tous les associés d'une personne morale exerçant plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visées ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de la personne morale.

(4) Chaque profession exercée par cette personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession. Lorsqu'une délibération des associés ou de l'organe de gestion est de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier, la délibération doit, pour être valable, être approuvée par une majorité des représentants de cette profession au niveau des associés ou siégeant à l'organe de gestion.

Art. 16^{quinquies}. Les associés d'une société de psychothérapeutes arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

Art. 16^{sexies}. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la présente loi, et/ou le cas échéant de la profession de médecin ou médecin-dentiste telle que visée par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et/ou le cas échéant d'autres professions de santé telles que visées par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute, de médecin, de médecin-dentiste et/ou d'autre professionnel de santé, avec comme seule exception les activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de psychothérapeutes qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de psychothérapeutes admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les psychothérapeutes inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.»

Art. 16septies. (1) A la seule exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la valorisation de certaines professions de santé, les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice de la profession de psychothérapeute.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession de psychothérapeute telle que visée par la présente loi et/ou le cas échéant d'une ou de plusieurs professions de santé telle que visée par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant les professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de psychothérapeute au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession psychothérapeute doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.»

Art. 16octies. L'exercice de la profession de psychothérapeute sous forme de personne morale dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du prestataire

de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. »

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTES COORDONNES

TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 14 JUILLET 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Chapitre I^{er} : Profession de psychothérapeute

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique à la profession de psychothérapeute.

Aux fins de la présente loi, on entend par «psychothérapeute» toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale, qui utilise, dans le cadre de son activité professionnelle, la méthode thérapeutique qui fait exclusivement appel à des moyens psychologiques reconnus afin de traiter les troubles mentaux chez l'adulte, l'adolescent et l'enfant.

La psychothérapie se définit comme un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, et qui a pour but de favoriser chez le ou les patient(s) des changements bénéfiques, notamment dans le fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans le système interpersonnel, dans la personnalité ou dans l'état de santé. Ce traitement va au-delà d'un accompagnement sous forme d'aide psychologique visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.

Art. 2. (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après «le ministre». La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:

- a) le demandeur, personne physique, doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) le demandeur doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;
- c) le demandeur doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- d) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;
- e) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession; et
- f) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

En cas d'exercice d'une de ces professions sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat, **personne physique**, d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française, peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le psychologue et transmet au ministre le résultat de la vérification.

(2) Dès son installation **il le psychologue personne physique** doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

(3) **Le psychologue** Toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale exerçant au Luxembourg **en tant que psychologue** est **tenu tenue**, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle, **sauf à être couverte par une assurance prise par un psychologue, association ou personne morale.**

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.

(6) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision **d'autorisation préalable telle que visée à l'article 7ter ou toute décision** d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer.

Art. 2bis. Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer, visée à l'article 2.

Art. 2ter. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1er, lettres b) et c), le médecin-spécialiste, **personne physique**, en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile qui ne remplit pas les conditions de formation prévues à cet endroit, peut être autorisé par le ministre ayant la santé dans ses attributions d'exercer la profession de psychologue à condition de pouvoir faire état d'une formation spécifique en psychologie d'au moins 450 heures.

Art. 3. (1) La personne autorisée à exercer la profession de psychologue porte le titre professionnel de psychologue.

(2) À l'exception du psychologue dûment autorisé à exercer sa profession et du médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile, autorisé conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée à faire usage d'un titre licite de formation en psychologie, émis par une autorité compétente du pays d'obtention du titre de formation, nul ne peut exercer à titre principal la psychologie, ni utiliser le titre de psychologue.

(3) Le psychologue peut être autorisé par le ministre, sur avis du collège médical, à faire usage de son titre licite de formation et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, ou à faire usage dudit titre dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Art. 4. La formation en psychologie, qui comporte un volet théorique et un volet pratique, doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à la pratique de la psychologie.

La formation garantit que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- l'acquisition des savoirs théoriques et pratiques de base en psychologie;
- l'acquisition de compétences en matière de diagnostic psychologique, d'évaluation et d'intervention;
- l'acquisition de compétences réflexives, consistant en analyse, évaluation et introspection portant sur l'activité professionnelle propre;

- l’acquisition de compétences à l’assimilation de la littérature scientifique dans le domaine de la psychothérapie;
- la familiarisation avec les règles de l’éthique et la guidance vers une pratique dictée par ces règles.
La formation comporte la participation active à des ateliers, des séminaires, des travaux dirigés en petits groupes et à des conférences ainsi qu’un travail de formation en autonomie personnelle.
Le cursus des études, qui compte au moins soixante-dix crédits ECTS, comprend:
 - une formation théorique de base en psychothérapie;
 - une formation spécialisée centrée sur des interventions et des stratégies;
 - une formation théorique en auto-apprentissage étayée par la participation aux activités de recherche et de documentation;
 - une formation et un accompagnement à l’analyse réflexive de sa propre pratique;
 - une pratique clinique d’au moins 500 heures dans le champ de la psychopathologie ou de la psychosomatique, supervisée par un psychothérapeute, effectuée dans un établissement hospitalier doté d’un service de psychiatrie ou dans tout autre lieu de stage reconnu par l’autorité compétente de l’Etat de formation comprenant la documentation d’au moins dix cas supervisés dans le cadre de la formation;
- l’élaboration et la soutenance d’un travail de fin d’études.

Art. 5. Le psychothérapeute exerce sa profession de façon autonome.

Le psychothérapeute est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles et de développer en continu ses compétences professionnelles.

Le psychothérapeute doit veiller à garantir la continuité des soins en psychothérapie aux patients dont il a la charge.

Le psychothérapeute, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d’un contrat d’association ou personne morale**, est tenu de faire appel à l’aide ou à l’assistance d’un autre prestataire de soins compétent en la matière ou de transférer le patient vers ce dernier lorsque le problème de santé rencontré lors de la prise en charge psychothérapeutique nécessite une intervention qui excède son propre domaine de compétence.

Chapitre 2: Conseil scientifique de psychothérapie

Art. 6. Il est créé un Conseil scientifique de psychothérapie, ci-après «le conseil», composé de six membres, **personnes physiques**, nommés par le ministre pour un mandat de six ans renouvelable.

Le conseil a pour mission:

- 1) de définir les méthodes de psychothérapie reconnues au Luxembourg,
- 2) de participer à l’élaboration du curriculum de formation au Luxembourg,
- 3) de fournir de son propre chef ou à la demande du ministre des avis sur toutes les matières en relation avec la psychothérapie au Luxembourg,
- 4) de participer à la procédure de reconnaissance des diplômes, certificats ou autres titres étrangers relatifs à la profession de psychothérapeute et à la formation psychologique de base.

Le conseil est composé:

- 1) de quatre psychothérapeutes, dont deux détenteurs d’un master en psychologie, et deux détenteurs du titre de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l’article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l’exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, nommés sur proposition du Collège médical,
- 2) d’un représentant de la discipline «psychologie», nommé sur proposition de l’Université du Luxembourg,
- 3) d’un médecin spécialiste soit en psychiatrie soit en psychiatrie infantile soit en neuropsychiatrie, nommé sur proposition de l’association la plus représentative des médecins spécialistes en psychiatrie et des médecins spécialistes en psychiatrie infantile.

Le conseil élit en son sein un président ainsi qu’un vice-président.

Pour que le conseil puisse délibérer valablement, au moins deux tiers des membres doivent être présents.

Le conseil se prononce à la majorité des membres présents.

Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur. Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 3: Discipline

Art. 7. (1) Le psychothérapeute, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, relève dans sa pratique professionnelle de l'action déontologique et disciplinaire du Collège médical.

(2) Le Collège médical, sur avis du conseil, arrête un règlement qui détermine les règles professionnelles, relatives:

1. à la déontologie entre psychothérapeutes et à l'égard des professions médicales et de certaines professions de santé, des patients et des tiers;
2. au secret professionnel;
3. aux honoraires et frais;
4. à l'information du public concernant les psychothérapeutes et leur activité professionnelle.

(3) Le psychothérapeute, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, autorisé à exercer sa profession au Luxembourg, est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres professionnels mentionnés ci-dessous.

(4) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux psychothérapeutes, **personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes morales**, autorisés à exercer au Luxembourg, conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les psychothérapeutes, **personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales**. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(5) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises **à l'égard de personnes physiques et morales**, et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du psychothérapeute **exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personnes morales**.

(6) Les personnes **physiques** concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées, **y inclus les personnes morales et les associations en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel**, peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(7) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(8) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire **et le cas échéant de leurs associés et employés**. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical pour être mentionné dans le registre ordinal.

(9) La liste des psychothérapeutes, **personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales**, inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le psychothérapeute, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le psychothérapeute **personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes morales**, qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure, avec indication de son interdiction d'exercer.

De même, le psychothérapeute, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension.

Art. 7bis. (1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant la profession de psychothérapeute doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel des psychothérapeutes, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs; et
2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, sans préjudice de l'article 16ter de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit ; et
3. pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article 7ter et les informations reprises à l'article 7ter (2) de la présente loi.

Les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des psychothérapeutes actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Luxembourg s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une association ou une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 7ter de la présente loi s'appliquent également.

Une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé visé dans liste sous le point 2 peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

La liste prévue sous le point 2 et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article 7ter (2) changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article 7ter.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis du respectivement du Collège médical pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le ministre sur avis du Collège médical.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 2 (6) de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession de psychologue à partir de son inscription au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 16^{quater}, elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de psychologue.

En cas de constitution d'une société entre psychologues relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de psychologue au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie au Collège médical, qui peut, dans le mois de la réception et avis respectivement du Collège médical pris, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de psychologue sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux psychologues en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.

(5) Un psychologue peut exercer sa profession au Luxembourg à titre individuel, dans le cadre d'une association ou sous forme de personne morale, ayant un ou plusieurs associés. Un psychologue peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un psychologue exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société de psychologues. Le psychologue salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du psychologue est garantie.

(6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de psychologue au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un psychologue inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une association ou personne morale exerçant la profession de psychologue doivent renseigner le nom du psychologue, personne physique, ayant posé l'acte à honorer ou ayant émis la prescription.

(7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

Art. 7ter. (1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue la profession de psychologue au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.

(2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;
- b) les coordonnées de la demanderesse ;
- c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
- d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de psychothérapeute sur son territoire ;
- e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
- f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
- g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de psychothérapeute sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
- h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer la profession de psychothérapeute dans son Etat d'origine ;
- i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de psychothérapeute au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article ;
- j) les modalités concrètes du respect de l'article 16sexties (5) de la présente loi ;
- k) le certificat de l'assurance visée à l'article 2 (3).

(3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les [quinze] jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.

(4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procédera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une association ou une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession psychothérapeute au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexactes ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.

(5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de psychothérapeute dans le cadre d'une association ou d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux associations et personnes morales de psychothérapeutes de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :

- a) l'intégrité,
- b) l'indépendance,
- c) la limitation de l'activité à des actes de soins de santé,
- d) l'intérêt des patients.

L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

(6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du collège médical. Le collège médical pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.

L'avis du collège médical est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.

(7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de l'association ou de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence avec celles découlant de la présente Loi, le Ministre pourra subordonner l'autorisation préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.

(8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les [trois] mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable.

Chapitre 4: Exercice de la psychothérapie

Art. 8. Les personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales exerçant la profession de psychothérapeute et les étudiants en formation sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 458 du code pénal.

Art. 9. L'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Luxembourg délivrée en exécution de l'article 2, sous quelque forme que ce soit, est suspendue ou retirée lorsque les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1^{er} la présente loi ne sont plus remplies.

Art. 10. L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le psychothérapeute, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation. Il en va de même du psychothérapeute, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

Art. 11. (1) Dans le cas d'incapacité, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci est prononcée pour une période déterminée et peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou, le cas échéant, sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou, le cas échéant, de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Collège médical. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un psychothérapeute risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège médical et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension qui ne dépassera pas deux ans, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.

Art. 12. Quiconque s'attribue le titre visé à l'article 3 de la présente loi sans remplir les conditions de formation prévues à cet effet ou qui altère, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abrégatifs le titre qu'il est autorisé à porter est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 euros. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Tout psychothérapeute, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés psychothérapeutes.

Art. 13. Quiconque aura incité ou admis une personne non autorisée à cet effet à l'exercice illégal de la psychothérapie, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet ce même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive.

Art. 14. L'exercice illégal de la psychothérapie est puni d'une amende de 1.000 à 50.000 euros et en cas de récidive d'une amende de 2.000 à 100.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Art. 15. L'exercice illégal de la psychothérapie avec usurpation de titre est puni d'une amende de 5.000 à 100.000 euros et en cas de récidive d'une amende de 10.000 à 200.000 euros et d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une de ces peines seulement.

Art. 16. (1) Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononcent à charge d'un psychothérapeute, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, et pour les temps établis par les articles 11, 24 et 32 du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits détaillés à l'article 11 de ce code, ils ajoutent à ces droits celui de l'exercice de la profession du condamné.

(2) Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative de vol, de recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, sans qu'il y ait lieu en droit ou en fait, à l'application de l'article 78 du code pénal, l'interdiction de l'exercice de la profession est toujours prononcée contre le condamné.

(3) La condamnation d'un associé d'une personne morale exerçant la profession de psychothérapeute ou d'un psychothérapeute employé par une personne morale sans qu'une responsabilité quelconque ne soit retenue à l'encontre de telle personne morale n'affecte pas les droits d'exercice de ses autres associés et employés.

« **Art. 16bis.** L'action en responsabilité contre les psychothérapeutes en relation avec les actes qu'ils posent se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage. »

Chapitre 4bis – Dispositions communes aux psychothérapeutes exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale

Art. 16ter. (1) Les psychothérapeutes visés par la présente loi peuvent exercer leur profession soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit sous forme de personne morale.

(2) Ces psychothérapeutes peuvent s'associer librement entre eux au sein d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre.

(3) Tous les associés d'une personne morale qui exercent la profession de psychothérapeute au Luxembourg doivent être des psychothérapeutes inscrits au registre professionnel luxembourgeois.

Art. 16quater. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 16ter, les psychothérapeutes visés par la présente loi peuvent également s'associer avec les médecins et les médecins-dentistes visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ainsi qu'avec les autres professionnels de santé visés par la loi modifiée du

26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des psychothérapeutes, et/ou des médecins, médecins-dentistes et/ou autres professionnels de santé, exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit à travers une personne morale.

(2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la présente loi, en ce qui concerne les professionnels de santé et leurs activités, aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes et leurs activités, à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(3) Tous les associés d'une personne morale exerçant plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visées ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de la personne morale.

(4) Chaque profession exercée par cette personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession. Lorsqu'une délibération des associés ou de l'organe de gestion est de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier, la délibération doit, pour être valable, être approuvée par une majorité des représentants de cette profession au niveau des associés ou siégeant à l'organe de gestion.

Art. 16quinquies. Les associés d'une société de psychothérapeutes arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

Art. 16sexies. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la présente loi, et/ou le cas échéant de la profession de médecin ou médecin-dentiste telle que visée par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et/ou le cas échéant d'autres professions de santé telles que visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute, de médecin, de médecin-dentiste et/ou d'autre professionnel de santé, avec comme seule exception les activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de psychothérapeutes qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de psychothérapeutes admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession

de psychothérapeute et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les psychothérapeutes inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.»

Art. 16septies. (1) A la seule exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la valorisation de certaines professions de santé, les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice de la profession de psychothérapeute.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession de psychothérapeute telle que visée par la présente loi et/ou le cas échéant d'une ou de plusieurs professions de santé telle que visée par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant les professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de psychothérapeute au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession psychothérapeute doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.»

Art. 16octies. L'exercice de la profession de psychothérapeute sous forme de personne morale dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du prestataire de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. »

Chapitre 5. – Dispositions modificatives

Art. 17. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. A l'article 17, l'alinéa 1^{er} est complété par un nouveau point 14 libellé comme suit:
« 14) les psychothérapies visant le traitement d'un trouble mental. »
2. A l'article 61, l'alinéa 2 est complété d'un nouveau point 13 libellé comme suit:

« 13) pour les psychothérapeutes. »

3. A l'article 65,

1° l'alinéa 1 prend la teneur suivante:

« 1. Les actes, services professionnels et prothèses dispensés par les prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 7), 12) et 13) et pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont inscrits dans des nomenclatures différentes. »

2° L'alinéa 2, première phrase prend la teneur suivante:

« 1. Dans chacune des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 4), 12) et 13), chaque acte ou service est désigné par la même lettre-clé et par un coefficient. »

4. A l'article 66, l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

« 1. Les valeurs des lettres-clés des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 3), 12) et 13) correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptées suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 18. La loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 1er. Il existe un Collège médical, qui regroupe les représentants élus des médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes et qui a la personnalité civile. »

2. A l'article 2, les points 1 et 2 sont modifiés comme suit:

- « 1. de veiller à la sauvegarde de l'honneur, de maintenir et de défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence devant régir les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute;
- 2. de veiller à l'observation des règles déontologiques s'appliquant aux médecins, aux médecins-dentistes, aux pharmaciens et aux psychothérapeutes; »

3. L'article 2, point 4 est modifié comme suit:

« 4) d'émettre un avis sur tous les projets de loi et de règlement concernant les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien, de psychothérapeute ou d'autres professions de santé, ou encore relatifs au secteur hospitalier. »

4. L'article 3, alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

« Les membres effectifs sont au nombre de quatorze, à savoir:

- huit médecins,
- deux médecins-dentistes,
- deux pharmaciens et
- deux psychothérapeutes. »

5. A l'article 6, les deux premiers alinéas sont modifiés comme suit:

« Les membres du Collège médical sont élus à la majorité relative des voix, pour un mandat de six ans, qui est renouvelable. Dans le respect de l'article 3, alinéa 2, les membres sont respectivement choisis par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les psychothérapeutes.

En vue d'assurer un renouvellement partiel périodique du Collège médical il est procédé tous les trois ans à une élection de quatre membres médecins, d'un membre médecin-dentiste, d'un membre pharmacien et d'un membre psychothérapeute. »

6. L'article 7, alinéa 1 est modifié comme suit:

« Sont électeurs les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les psychothérapeutes autorisés à exercer leur profession au Luxembourg et y inscrits aux registres professionnels respectifs. »

7. A l'article 8, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. les personnes exerçant une profession principale pour laquelle le diplôme respectivement de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute n'est pas exigé par la loi. »

8. A l'article 9 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit:
- « (1) Sont éligibles les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes qui se portent candidats, qui exercent leur profession au Luxembourg depuis au moins cinq ans à la date des élections et qui répondent aux conditions de l'article 7, ainsi qu'à la condition d'âge dont question à l'article 3. »
- 2° Au paragraphe 2, le point 1 prend la teneur suivante:
- « 1. les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes assurant la direction d'un hôpital. »
9. L'article 13 est modifié comme suit:
- 1° L'alinéa 1 se lira comme suit:
- « Le Collège médical couvre les dépenses nécessaires à son fonctionnement, autres que celles visées à l'article qui suit, par une cotisation à charge de toutes les personnes exerçant au pays une profession pour laquelle le diplôme de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien ou de psychothérapeute est exigé, à l'exception toutefois des médecins et médecins-dentistes qui, établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'effectuent au Luxembourg que des prestations de services. »
- 2° L'alinéa 4 prendra la teneur suivante:
- « Sont dispensés du paiement de la cotisation les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et les psychothérapeutes qui, avant le 1er janvier de l'année pour laquelle elle est due, demandent leur radiation du registre professionnel. Cette demande vaut renonciation à l'autorisation d'exercer leur profession. »
10. L'article 16 est modifié comme suit:
- « Le président du Collège médical peut proposer ses bons offices pour régler les différends qui peuvent naître entre médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes ou entre eux et des patients ou clients, dans l'exercice de leur profession.
- Il peut déléguer cette mission à un autre membre du Collège médical. »
11. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 17.
- 1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit:
- « (1) Le conseil de discipline en matière disciplinaire se compose du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace et de seize assesseurs, à savoir quatre pour chacune des professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute. »
- 2° Au paragraphe 2, il est rajouté un quatrième tiret libellé comme suit:
- « • deux par l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes. »
- 3° Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition ayant la teneur suivante:
- « A cet effet il composera le conseil de discipline de façon à ce qu'il y ait deux assesseurs médecins, médecins-dentistes, pharmaciens ou psychothérapeutes suivant que l'affaire est dirigée contre un médecin, un médecin-dentiste, un pharmacien ou un psychothérapeute. Si une seule et même action est dirigée contre les membres de deux professions différentes, le conseil de discipline comprendra un assesseur de chaque profession concernée. »
12. L'article 30 est modifié comme suit:
- 1° L'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante:
- « Le conseil supérieur de discipline se compose de six magistrats de la Cour d'Appel ainsi que de seize assesseurs, à savoir quatre pour chacune des professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute. »
- 2° A l'alinéa 2, il est rajouté un quatrième tiret, libellé comme suit:
- « • de l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes, qui en propose deux pour la profession de psychothérapeutes. »
- 3° L'alinéa 3 est modifié comme suit:
- « Dans chaque affaire le conseil supérieur de discipline siège au nombre de cinq membres dont trois membres magistrats et deux membres non magistrats. Le président du conseil de

discipline ou le membre magistrat le plus ancien en rang qui le remplace compose le conseil supérieur de façon à ce qu'il y ait deux assesseurs médecins, médecins-dentistes, pharmaciens ou psychothérapeutes, suivant que l'affaire est dirigée contre un médecin, un médecin-dentiste, un pharmacien ou un psychothérapeute. »

(Loi du 28 octobre 2016)

« **Art. 19.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

Chapitre 6. – Dispositions transitoires et finales

(Loi du 28 octobre 2016)

« **Art. 20.** Par dérogation aux points b) et c) du paragraphe 1er de l'article 2, et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant à condition qu'il:

- 1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre de formation visé à l'article 66 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire; ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical;
- 2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical. »

Art. 21. Par dérogation à l'article 6 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical le ministre nommera dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres psychothérapeutes du Collège médical sur proposition de l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes.

Le mandat de ces nouveaux membres prendra fin lors du prochain renouvellement partiel du Collège médical conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 8 juin 1999 précitée.

Art. 22. Par dérogation à l'article 6 le ministre nommera dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil, qui sera composé comme suit:

- 1) deux psychologues pouvant justifier d'une pratique de psychothérapie et deux médecins pouvant justifier d'une pratique de psychothérapie, nommés sur proposition du Collège médical,
- 2) un représentant de la discipline «psychologie» nommé sur proposition de l'Université du Luxembourg,
- 3) un médecin spécialiste en psychiatrie nommé sur proposition de l'association la plus représentative des médecins spécialistes en psychiatrie et des médecins spécialistes en psychiatrie infantile.

Le mandat du conseil est limité à une durée de deux années.

Art. 23. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 26 MARS 1992
sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé**

Chapitre 1^{er} – Exercice de certaines professions de santé

Art. 1^{er}. Champ d'application.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux professions de santé suivantes:

- aide-soignant
- assistant-senior
- assistant technique médical
- infirmier
- infirmier en anesthésie et réanimation
- infirmier en pédiatrie
- infirmier psychiatrique
- masseur
- sage-femme
- assistant d'hygiène sociale
- assistant social
- diététicien
- ergothérapeute
- infirmier gradué
- laborantin¹
- masseur-kinésithérapeute
- orthophoniste
- orthoptiste
- ostéopathe
- pédagogue curatif
- podologue
- rééducateur en psychomotricité.

D'autres professions peuvent, en cas de besoin, être créées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

Les professions de santé relevées au premier alinéa sont désignées dans la suite du texte par les «professions».

L'exercice de ces professions relève de l'autorité du ministre ayant la santé dans ses attributions, désigné dans la suite du texte par le terme «le ministre».

Art. 2. Autorisation d'exercer

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, l'exercice d'une de ces professions est subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat, **personne physique**, doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) il doit être titulaire d'un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d'un diplôme étranger reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;
- d) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;
et
- e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

En cas d'exercice d'une de ces professions sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat, **personne physique**, d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française, peut être faite par le ministre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer. »

(Loi du 19 décembre 2014)

« **Art. 3.** Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive visée à l'article 2.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »

(Loi du 28 octobre 2016)

« **Art. 4. Prestation de services**

(1) Le professionnel de santé, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement une des professions de santé visées à l'article 1er, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire **personne physique** visé au paragraphe 1^{er} avant la première prestation de services.

Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de services visant les activités d'infirmier et de sage-femme.

(3) Le prestataire visé au paragraphe 1^{er} est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg. **En cas d'exercice de la profession de santé dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale, le respect des règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles et de dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale.**

(4) Le professionnel de santé, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le prestataire visé au paragraphe 1er fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre

qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale. »

(Loi du 28 octobre 2016)

« Art. 5. Port de titres professionnels

(1) La personne autorisée à exercer une de ces professions porte le titre professionnel correspondant à cette profession.

(2) Le professionnel de santé, **personne physique**, peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 2, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(3) Le professionnel de santé, **personne physique**, peut aussi être autorisé par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Conseil Supérieur de certaines professions de santé peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros. »

(4) Tout professionnel de santé, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés relevant de l'une des professions de santé.

Art. 6. Situations particulières

(1) En cas de circonstances exceptionnelles, telles qu'épidémies, faits de guerre ou catastrophes, le ministre peut, par dérogation à l'article 2 paragraphe (1) a), après avoir pris l'avis de la direction de la santé, autoriser pour un temps limité des membres d'une autre profession de santé régie par la présente et de niveau de formation équivalent ou subsidiairement d'autres personnes à poser certains actes d'une de ces professions pour laquelle elles ne sont pas diplômées.

(2) En cas d'impossibilité, dûment constatée par la direction de la santé, pour assurer certains actes réservés aux membres, d'une profession de santé déterminée, le ministre peut sur avis du conseil supérieur des professions de santé, autoriser un membre, d'une autre profession de niveau de formation équivalent et régie par la présente loi à poser des actes relevant des attributions réservées à la profession pour laquelle la pénurie a été constatée.

(3) L'autorisation fixe les actes qui peuvent être exécutés par les personnes visées sous (1) et (2), la durée pendant laquelle il peut les exécuter et les conditions dans lesquelles il peut les poser. La personne autorisée ne peut pas porter le titre professionnel correspondant à la profession dont elle exerce certaines des attributions, ni un autre titre pouvant prêter à confusion.

Art. 7. Statut et attributions de ces professions

Un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice de ces professions.

Art. 8. (1) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux personnes **physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales** autorisées à exercer une profession de santé au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi ainsi que les informations relatives aux prestataires de services.

(2) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises **à l'égard de personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat**

d'association et de personnes morales et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'une profession de santé à titre individuel ou sous forme d'association ou sous forme de personne morale.

(3) Les personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées, y inclus les personnes morales en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel, peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa. Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(5) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire et, le cas échéant, leurs associés et employés. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre. »

Art. 8bis. (1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant une de ces professions doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel de ces professions, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs; et
2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, sans préjudice de l'article 22bis (3) de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;
3. pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article 8ter et les informations reprises à l'article 8ter (2) de la présente loi.

Les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des professionnels de santé actifs et bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de professionnel de santé au Luxembourg s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une association ou une société de droit luxembourgeois exerçant une des professions de santé. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 8ter de la présente loi s'appliquent également.

Une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exerce de son droit à la retraite d'un associé visé dans liste sous le point 2 peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

La liste prévue sous le point 2 et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction

de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article 8ter (2) changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article 8ter.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le ministre sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 21 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer une ou plusieurs des professions de santé visées par la présente loi à partir de son inscription au registre professionnel et pour la profession de santé pour laquelle elle est inscrite au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 22ter, elle ne pourra pas exercer d'autre profession que celles visées par la présente loi mais des activités accessoires à son activité principale de professionnel de santé tel que visé par cette loi sont autorisées sous respect, le cas échéant, des lois régissant le droit d'établissement.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de professionnel de santé.

En cas de constitution d'une société entre professionnels de santé relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant une de ces professions au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie au Conseil supérieur de certaines professions de santé, qui peut, dans le mois de la réception et avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice d'une de ces professions sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux professionnels de santé en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.

(5) Un professionnel de santé peut exercer sa profession à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une personne morale, ayant un ou plusieurs associés. Un professionnel de santé peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un professionnel de santé exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société de professionnels de santé. Le professionnel de santé salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du professionnel de santé est garantie.

(6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de ces professions au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un professionnel de santé inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une association ou personne morale exerçant une ou plusieurs professions de santé doivent renseigner le nom du professionnel de santé, personne physique, ayant posé l'acte à honorer ou ayant émis la prescription.

(7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

Art. 8ter. (1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue une de ces professions de santé au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.

(2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;
- b) les coordonnées de la demanderesse ;
- c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
- d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de professionnel de santé sur son territoire ;
- e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
- f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
- g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de professionnel de santé sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
- h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer une de ces professions de santé dans son Etat d'origine ;
- i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de professionnel de santé au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article ;
- j) les modalités concrètes du respect de l'article 22quinquies (5) de la présente loi ;
- k) le certificat de l'assurance visée à l'article 8quater.

(3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les [quinze] jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.

(4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procédera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession de professionnel de santé au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexactes ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.

(5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de professionnel de santé dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de professionnels de santé de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :

- a) l'intégrité,
- b) l'indépendance,

- c) la limitation de l'activité à des actes de soins de santé,
- d) l'intérêt des patients.

L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

(6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé. Le Conseil supérieur de certaines professions de santé pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.

(7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence avec celles découlant de la présente loi, le Ministre pourra subordonner l'autorisation préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.

(8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les [trois] mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation de la demande d'autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable. »

« **Art. 8bisquater.** La Toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale autorisée à exercer une des professions visées par la présente loi est tenue, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle, sauf à être couverte par une assurance prise par un professionnel de santé, association ou personne morale.

Le prestataire de services visé à l'article 4 de la présente loi est également soumis à cette obligation. Toutefois, il est dispensé d'une telle assurance si l'activité de prestation de service est couverte par une garantie ou une formule similaire qui est équivalente ou essentiellement comparable quant à son objet, adaptée à la nature et à l'ampleur du risque, dont il dispose dans l'Etat membre de son établissement.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé peut fixer les conditions et modalités minimales que doit couvrir cette assurance. »

Art. 9. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Art. 10. L'action en responsabilité contre les professionnels de santé, tels que définis sous la présente loi, en relation avec les actes qu'ils posent dans l'exercice de leur profession se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage.

Art. 11. Familiarisation avec la situation luxembourgeoise

(1) La personne physique exerçant une de ces professions doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Elle La personne physique peut engager sa responsabilité disciplinaire, civile ou pénale si, par suite d'une insuffisance de ses connaissances linguistiques, elle commet une erreur dans l'exercice de sa profession.

(2) Dans le cas d'exercice des professions visées par la présente loi dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice

de cette profession au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale et l'association, respectivement la personne morale, est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque professionnel de santé exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale, engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des professionnels de santé qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de cette profession ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions.

(3) (2) Elle Le professionnel de santé, personne physique, doit prendre contact avec les services d'information et y recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale ainsi que, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise. Elle Le professionnel de santé, personne physique, engage sa responsabilité disciplinaire si elle s'il omet de prendre contact avec lesdits services.

(3) (4) Les personnes physiques exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

Art. 12. Objet de la formation continue

(1) La formation continue comporte des cours ou des stages de recyclage ayant pour objet la mise à jour des connaissances des personnes physiques et leur adaptation aux exigences nouvelles en matière professionnelle. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doit répondre la formation continue pour ces professions.

(2) Le ministre peut déclarer obligatoire la fréquentation de certains cours de formation continue pour les membres personnes physiques d'une profession déterminée ou pour certaines catégories de professionnels personnes physiques.

Art. 13. Participation à la formation continue

(1) Les personnes physiques exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles. A cet effet la participation à des cours de formation continue organisés ou agréés par le ministre conformément à l'article 12 de la présente loi, est considérée comme activité de service jusqu'à concurrence soit de cinq jours ouvrables par an, soit de quinze jours ouvrables consécutifs par période de trois ans.

Dans les cas où une formation continue est déclarée obligatoire en vertu du paragraphe (2) de l'article qui précède celle-ci est assimilée à une activité de service pendant toute la durée de cette formation continue, telle qu'elle a été déterminée par le ministre.

L'employeur peut demander que la participation aux cours de formation continue soit différée pour une durée déterminée ne dépassant pas les six mois à partir de la demande de l'intéressé, lorsque l'absence de celui-ci risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable au bon fonctionnement du service.

(2) Le titulaire d'une autorisation d'exercer qui n'a plus exercé sa profession d'une manière régulière pendant les cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession, peut être obligé par le ministre, sur avis de la direction de la santé, à poursuivre un enseignement théorique et pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession. Le ministre tient compte de la spécificité de la profession exercée par le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercer en question. Un règlement ministériel détermine les modalités de cet enseignement de réintégration.

Art. 14. Caducité de l'autorisation d'exercer

(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire, personne physique, omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 13 (2) ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.

(2) Toutefois, dans le cas de cours de formation déclarés obligatoires en vertu de l'article 12 (2), lorsque ces cours ont pour objet de familiariser le professionnel, personne physique, avec une nouvelle

technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.

(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

Art. 15. Secret professionnel

Les personnes **physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales** exerçant une de ces professions et les étudiants en formation sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 458 du code pénal.

(Loi du 28 octobre 2016)

« Art. 16. Sanctions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- a) **eelui toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;
- b) **eelui toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui, sans y avoir droit, pose un acte rentrant dans les attributions d'une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;
- c) **eelui toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui s'attribue, sans y avoir droit, un titre désignant une de ces professions ou un autre titre pouvant prêter à confusion;
- d) **eelui toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui attribue le titre d'une de ces professions aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférente;
- e) **eelui toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui occupe pour le service de ces mêmes professions des personnes non autorisées à cet effet;
- f) **eelui toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui, en vertu de son autorité, oblige un professionnel à effectuer des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions.

(2) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) **eelui toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui manque aux obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de l'article 8 des articles 8 et 8bis de la présente loi et de ses règlements d'exécution;
- b) **eelui toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui empêche les personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations prévues à l'article 12 de la présente loi.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants d'une profession de santé qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine ou une profession de santé au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation, d'un stage de réintégration ou d'un stage d'adaptation effectué dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

Art. 17. Circonstances atténuantes

Les dispositions du livre Ier du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle» sont applicables aux infractions à la présente loi.

Art. 18. Peines accessoires

L'interdiction temporaire ou à vie d'exercer la profession peut être prononcée par les tribunaux accessoirement à toute peine criminelle ou correctionnelle.

Art. 19. Conseil supérieur de certaines professions de santé

Il est créé un conseil supérieur pour les professions régies par la présente loi dit dans la suite du présent article «le conseil».

(1) Le conseil a pour mission de donner au ministre soit d'office, soit à la demande de celui-ci, des avis sur les questions intéressant l'exercice, la formation et la réglementation des professions de santé. Un code de déontologie sera établi par règlement grand-ducal, le conseil supérieur ayant été entendu en son avis. Ce code est publié au Mémorial.

(2) Les membres, **personnes physiques**, du conseil sont nommés par le ministre pour une durée de cinq ans sur proposition d'une part des commissions professionnelles prévues sous (4) ci-après et d'autre part des organisations professionnelles représentatives dans le secteur de la santé. Il y a un membre suppléant pour chaque membre effectif.

(3) Un règlement grand-ducal détermine

- le nombre des membres siégeant au conseil et le nombre des membres de chaque commission professionnelle;
- le nombre des membres désignés pour siéger au conseil sur proposition des commissions professionnelles et celui des membres désignés sur proposition des organisations professionnelles, étant entendu que le premier nombre sera supérieur au second. Pour les membres désignés sur proposition des commissions professionnelles il sera tenu compte des secteurs d'activité et des niveaux de formation en fonction de leur importance numérique;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil et de son secrétariat;
- les attributions des commissions professionnelles et les modalités de l'élection de leurs membres;
- les relations du conseil avec les commissions professionnelles;
- les indemnités des membres, fonctionnaires et experts délégués auprès du conseil et auprès des commissions professionnelles et celles des personnes en charge du secrétariat.

(4) Le conseil comprend en outre une commission professionnelle pour chacune des professions visées par la présente loi.

Les membres de ces commissions et leurs suppléants sont élus tous les cinq ans par les membres des professions respectives.

Art. 20. L'autorisation d'exercer une profession de santé visée à l'article 2 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.

Art. 20bis. (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou, **le cas échéant**, sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou, **le cas échéant**, de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Conseil supérieur de certaines professions de santé. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un professionnel de la santé risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions.

La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat. »

Art. 21. Recours

Toute décision ministérielle d'autorisation préalable telle que visée à l'article 8ter ou toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer est susceptible d'un recours auprès du «tribunal administratif» qui statue (...) comme juge du fond.

Art. 22. Avis à solliciter sur les règlements d'exécution

Les règlements grand-ducaux prévus par la présente loi sont soumis à l'avis du collège médical ainsi qu'à celui du conseil supérieur des professions de santé visées par la présente loi.

Chapitre 1bis – Dispositions communes aux professionnels de santé exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale

Art. 22bis. (1) Les professionnels de santé visés par cette loi peuvent s'organiser de façon à ce que plusieurs professions soient représentées dans un même cabinet dans lequel ils exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit au sein d'une personne morale.

(2) Ces professionnels de santé peuvent s'associer librement entre eux au sein d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre.

(3) Tous les associés d'une association ou d'une personne morale qui exercent une ou plusieurs des professions de santé au Luxembourg doivent être des professionnels de santé inscrits au registre professionnel luxembourgeois.

Art. 22ter. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 22bis, les professionnels de santé visés par cette loi peuvent également s'associer avec les médecins et les médecins-dentistes visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme d'association ou de personne morale.

(2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les professionnels de santé et leurs activités, aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes et leurs activités, à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-

vétérinaire et, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(3) Tous les associés d'une association ou personne morale exerçant plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visées ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de l'association ou de la personne morale.

(4) Chaque profession exercée par cette association ou personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession. Lorsqu'une délibération des associés ou de l'organe de gestion est de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier, la délibération doit, pour être valable, être approuvée par une majorité des représentants de cette profession au niveau des associés ou siégeant à l'organe de gestion.

Art. 22quater. (1) Les associés d'une société de professionnels de santé arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

Art. 22quinquies. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant une de ces professions doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice d'une des professions visées par la présente loi, et/ou le cas échéant des professions de médecin ou de médecin-dentiste visées par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant de la profession de psychothérapeute visée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, doit figurer dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de professionnels de santé visées par la présente loi qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de professionnels de santé visées sous la présente loi admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant une des professions visées sous la présente loi et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les professionnels de santé visés sous la présente loi inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.

Art. 22sexies. (1) A la seule exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues à l'article 8 bis, les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger

inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé visées par cette loi, et/ou le cas échéant l'exercice des professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant l'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant une ou plusieurs professions de santé visées par cette loi doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant une des professions de santé visées par cette loi au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant une ou plusieurs de ces professions au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice d'une ou de plusieurs de des professions de santé telle que visée par la présente loi et/ou les professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant l'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant une ou plusieurs de ces professions au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de professionnel de santé doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.

Art. 22septies. L'exercice d'une de ces professions sous forme d'association ou de personne morale dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du prestataire de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Chapitre 2 – De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

I Conseil de discipline

Art. 23. Il est institué un conseil de discipline pour les professions régies par la présente loi.

Le conseil de discipline se compose du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace, comme président, de trois membres, **personnes physiques**, exerçant une profession de santé visée par la présente loi, et d'un médecin. Les membres effectifs et suppléants du conseil de discipline doivent être de nationalité luxembourgeoise.

Les assesseurs du magistrat président sont désignés par le ministre de la Santé, sur proposition du conseil supérieur des professions de la santé pour les assesseurs exerçant une de ces professions et du Collège médical pour l'assesseur médecin.

Toujours sur proposition des organismes précités le ministre de la Santé désigne six membres suppléants exerçant une profession de santé et deux membres suppléants médecins.

Dans la mesure du possible le magistrat président compose le conseil de discipline siégeant dans une affaire déterminée de façon à ce qu'il y ait parmi les assesseurs au moins un membre relevant de

la même profession que la personne poursuivie. A cet effet il peut remplacer le membre effectif le moins ancien en rang ou subsidiairement le moins âgé par un membre suppléant.

En cas d'empêchement des membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne, pour compléter le conseil, d'autres membres des professions de santé visées par la présente loi ou, suivant le cas, un autre médecin, pour compléter le conseil.

Art. 24. Ne peuvent siéger au conseil de discipline, ni le président du conseil supérieur des professions de santé, ni ceux qui sont parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Les membres du conseil qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les trois jours qui suivent leur convocation. Le conseil décide s'il y a lieu ou non à abstention.

II Attributions

Art. 25. Le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur toutes les personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et sur toutes les personnes morales relevant de la présente loi pour:

1. violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de la profession;
2. erreurs et négligences professionnelles;
3. faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelle, le tout sans préjudice de l'action judiciaire et de l'action disciplinaire prévue par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et celui des fonctionnaires communaux pouvant naître des mêmes faits.

L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les contraventions, tant à la présente loi, qu'aux autres lois, arrêtés et règlements en la matière, ont été commises.

Art. 26. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. la privation du droit de vote pour le conseil supérieur des professions de santé et du droit d'en faire partie, pendant six ans au maximum;
4. l'amende de «cinq cent un à sept mille cinq cents euros»;
5. la suspension de l'exercice de la profession ou d'autres professions visées par la présente loi pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours ni excéder cinq ans.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné; dans le cas contraire ils restent à charge de l'Etat.

Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort de la personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou de la personne morale condamnée. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

III Procédure

Art. 27. Le président du conseil supérieur des professions de santé, dit ci-après le président du conseil supérieur, instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. Il les défère au conseil de discipline, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline.

Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil supérieur dans les cas où il serait en droit de s'abstenir. Le conseil supérieur apprécie les motifs.

Art. 28. Avant de saisir le conseil de discipline, le président du conseil supérieur dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger des officiers de police judiciaire de procéder à une enquête.

Art. 29. La personne **physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou la personne morale** inculpée est citée devant le conseil de discipline à la diligence du président du conseil supérieur au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre elle. L'inculpé peut prendre inspection du dossier sans déplacement, au secrétariat du conseil supérieur. Il peut, à ses frais, s'en faire délivrer des copies.

L'inculpé, **personne physique**, paraît en personne **et l'inculpé personne morale paraît en son représentant légal**. Il peut se faire assister par un avocat. Si l'inculpé ne comparait pas **dans les conditions ci-dessus**, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 30. A l'ouverture de la séance, le président du conseil de discipline expose l'affaire et donne lecture des pièces, s'il le juge utile.

Le conseil entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, qui se retirent après avoir déposé, et l'inculpé. Le conseil supérieur peut déléguer l'un de ses membres à l'audience pour y être entendu en son avis et en ses conclusions.

L'inculpé a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil de discipline désigné à cet effet par son président.

Art. 31. Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil, soit par deux de ses membres délégués, soit par un officier de police judiciaire.

Les témoins et experts comparaisant devant le conseil ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment. Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77(2) du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage. Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du code pénal.

Les dispositions du livre premier du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle» sont applicables aux infractions prévues à l'alinéa qui précède.

Art. 32. Le conseil de discipline instruit l'affaire en audience publique; l'inculpé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par tous les membres du conseil.

Les décisions sont motivées; elles sont lues en audience publique.

Art. 33. Les lettres et citations à l'inculpé, aux témoins et aux experts ainsi que les expéditions du conseil sont signées par le président du conseil de discipline.

Art. 34. Les décisions du conseil de discipline sont notifiées à la personne **physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou à la personne morale** poursuivie et exécutées à la diligence du président du conseil de discipline et à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application de l'article 26 sont recouvrées par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Les minutes des décisions sont déposées et conservées au conseil supérieur. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du procureur général d'Etat.

Art. 35. Les citations et notifications sont faites suivant les règles applicables en matières civile et commerciale.

Art. 36. Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par la personne condamnée que par le procureur général d'Etat.

L'appel est porté devant le conseil supérieur de discipline, qui statue par un arrêt définitif.

Le conseil supérieur de discipline se compose de trois magistrats de la Cour d'appel et de deux assesseurs exerçant une profession de santé visée par la présente loi.

Les membres magistrats et les assesseurs ainsi que leurs suppléants, au nombre de trois pour les magistrats et de quatre pour les assesseurs exerçant une profession de santé visée par la présente loi, sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans.

Les assesseurs et leurs suppléants sont choisis sur une liste présentée par le conseil supérieur des professions de santé.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 23 ci-dessus sont d'application.

Art. 37. L'appel est déclaré au greffe de la Cour Supérieure de Justice dans le délai de dix jours, sous peine de déchéance. Le délai court pour la personne condamnée du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le procureur général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise.

Art. 38. La procédure devant le conseil supérieur de discipline se déroule conformément aux articles 27 à 35 ci-dessus.

Les fonctions de ministère public près le conseil supérieur de discipline sont exercées par le procureur général d'Etat ou par son délégué.

Art. 39. Les indemnités des membres du conseil de discipline et du conseil supérieur de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

IV Effets des décisions disciplinaires

Art. 40. La suspension prononcée contre un membre d'une des professions de santé visées par la présente loi entraîne la défense absolue d'exercer pendant la durée de la suspension.

Toute personne **physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale,** qui, sauf le cas d'urgence avérée, contrevient à la disposition qui précède, commet le délit d'exercice illégal de la profession.

Art. 41. L'appel et le délai pour interjeter un appel ont un effet suspensif.

Chapitre 3 – Droits acquis et dispositions abrogatoires

Art. 42. Droits acquis

(1) Les diplômes ou autorisations d'exercer délivrés sur base de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales restent acquis de plein droit.

(2) Au cas où en vertu des dispositions de la présente loi un titre professionnel relatif à une profession réglementée par la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales est supprimé, les professionnels exerçant la profession concernée avant la mise en vigueur de la présente loi continueront à porter l'ancien titre professionnel.

Toutefois, au cas où le nouveau titre professionnel couvre les mêmes activités professionnelles que celles couvertes par l'ancien titre, le professionnel portera le nouveau titre.

Art. 43. Dispositions abrogatoires

(1) La loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales est abrogée, à l'exception des dispositions ayant trait aux conditions de formation et de reconnaissance des diplômes étrangers.

Les règlements pris sur base de cette loi resteront en vigueur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par des règlements à prendre en vertu de la présente loi.

(2) La référence dans des dispositions légales et réglementaires aux dispositions de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales est remplacée de plein droit par la référence aux dispositions de la présente loi.

(3) Toutefois la loi du 18 novembre 1967 précitée reste applicable aux infractions commises sous son empire.

(4) L'article 1er sous 3 ainsi que le titre III.– Du pouvoir disciplinaire du collège médical – de la loi modifiée du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du collège médical sont abrogés pour autant qu'ils concernent les membres des professions de santé visées par la présente loi. Leurs dispositions restent cependant applicables aux faits commis sous leur empire.

Chapitre 4 – Revalorisation de certaines professions de santé

Art. 44. Suppléments de traitement

L'article 25bis de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

- a) Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin, de psychologue ou d'agent paramédical de la carrière moyenne de l'administration dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham ou dans une maison de soins bénéficient d'un supplément de traitement annuel de quinze points indiciaires.
- b) – Les fonctionnaires exerçant une profession de santé de la carrière inférieure de l'administration bénéficient d'un supplément de traitement de quinze points indiciaires.
 - Pour les fonctionnaires de ces carrières exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham ou dans une maison de soins, le supplément est fixé à 30 points indiciaires.

Art. 45. Dispositions transitoires

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 25bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le supplément de traitement prévu au paragraphe b), alinéa 1 est fixé à

- quinze points à partir du 1er janvier 1991.

(2) Le supplément de traitement prévu à l'alinéa 2 du même paragraphe est fixé à

- trente points à partir du 1er janvier 1991.

Art. 46. Mise en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 29 AVRIL 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

Art. 1^{er}. (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 et sans préjudice de l'article 7, paragraphe 2 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat, **personne physique**, doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin; **et**
- e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

En cas d'exercice sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle sont subordonnés l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celle-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat, **personne physique**, d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française, peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg.

Art. 1^{er}bis. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat, **personne physique**, dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme;
- b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat, **personne physique**, dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme;
- b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1^{er}.

Art. 1^{er}ter. Le médecin, **personne physique**, répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut bénéficier d'une aide financière mensuelle à fixer par règlement grand-ducal ne pouvant dépasser le montant de 4.000,- (quatre mille) euros.

Art. 2. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins, **personnes physiques**, effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins, **personnes physiques**, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois, les activités de

médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins, personnes physiques, ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.

Art. 3. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.

Art. 4. (1) Le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de médecin généraliste ou de médecin spécialiste, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant soit en qualité de médecin généraliste soit en qualité de médecin spécialiste peut, à titre occasionnel et sur appel du médecin traitant ou du malade, exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

Art. 5. (1) La personne physique autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.

(2) La personne physique autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin, personne physique, peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1^{er}, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(4) Le médecin, personne physique, peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.

Art. 6. (1) Le médecin autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge.

Sous réserve des obligations de remplacement telles que prévues au paragraphe (4) ci-après, le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge.

Au cas où le médecin personne physique, ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.

(2) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation, le médecin doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Il est tenu au secret professionnel.

Tout médecin, personne physique, doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Tout médecin personne physique engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.

(3) Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin généraliste est tenu de participer au service de remplacement des médecins généralistes.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du service de remplacement, visant à assurer la continuité des soins à la population pendant les heures usuelles de fermeture des cabinets médicaux, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le médecin qui participe au service de remplacement a droit à une indemnité horaire à charge du budget de l'Etat qui ne peut pas dépasser le montant de 16,00 euros valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Un règlement grand-ducal fixera le montant ainsi que les modalités de calcul de cette indemnité qui sera adaptée à l'indice pondéré.

Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin spécialiste est tenu de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel il est attaché, conformément aux dispositions de la législation en matière d'aide médicale urgente.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités suivant lesquelles les médecins spécialistes qui ne sont attachés à aucun établissement hospitalier participent au service de permanence visé à l'alinéa qui précède en cas de pénurie de médecins attachés, dûment constatée par le ministre, sur avis du Collège médical, dans la spécialité dont ils relèvent.

En cas d'exercice de la profession de médecin dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'exercice dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale et l'association ou la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation, le médecin doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu au secret professionnel.

(4) Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin généraliste et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, est tenu de

participer au service de remplacement des médecins généralistes. Dans le cas où des médecins généralistes exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service de remplacement des médecins généralistes incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du service de remplacement, visant à assurer la continuité des soins à la population pendant les heures usuelles de fermeture des cabinets médicaux, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le médecin qui participe au service de remplacement a droit à une indemnité horaire à charge du budget de l'Etat qui ne peut pas dépasser le montant de 16,00 euros valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Un règlement grand-ducal fixera le montant ainsi que les modalités de calcul de cette indemnité qui sera adaptée à l'indice pondéré.

Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin spécialiste et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, est tenu de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel il est attaché, conformément aux dispositions de la législation en matière d'aide médicale urgente. Dans le cas où des médecins spécialistes exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale. Un règlement grand-ducal détermine les modalités suivant lesquelles les médecins spécialistes qui ne sont attachés à aucun établissement hospitalier participent au service de permanence visé à l'alinéa qui précède en cas de pénurie de médecins attachés, dûment constatée par le ministre, sur avis du Collège médical, dans la spécialité dont ils relèvent.

Art. 6.bis. (1) Le médecin prodigue aux patients dont il a la charge les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé, conformes aux données acquises par la science et à la déontologie.

(2) En cas d'affection arrivée à un stade incurable et terminal le médecin traitant apaise les souffrances physiques et morales du patient, en lui donnant les traitements appropriés, en évitant toute obstination déraisonnable et en maintenant pour autant que possible la qualité de la survie.

Il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au patient mourant de garder sa dignité.

Art. 7. (1) Exerce illégalement la médecine:

- a) toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée;
- b) toute personne qui, munie d'un titre régulier, prête son concours aux personnes visées sous a) à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;
- c) tout médecin personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession. »
- d) tout médecin personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.
- e) tout médecin, ~~médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire,~~ personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article ~~32ter~~ ~~32quater~~ ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine au Luxembourg dans le cadre

d'un stage de formation en vue de l'obtention d'un titre de formation dont question à l'article 1er sous b) de la présente loi ou d'un stage d'adaptation prévu par la présente loi, ni aux membres des professions de santé régies par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui agissent dans la limite de leurs attributions fixées par les lois et règlements qui régissent ces professions. »

Art. 7bis. (1) Toute personne **physique** autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Dispositions particulières à la profession de médecin-dentiste »

Art. 8. (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe 2 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et médecin-dentiste spécialiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat, **personne physique**, doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-dentiste ou d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession; **et**
- d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

En cas d'exercice sous forme d'une personne morale de médecins-dentistes, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle est subordonnée l'accès aux activités de médecin-dentiste et l'exercice de celle-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat, **personne physique**, d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française, peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg.

Art. 9. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes **personnes physiques** effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à

titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, **personnes physiques** ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes **personnes physiques** ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.»

Art. 10. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.»

Art. 11. (1) Le médecin-dentiste, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de praticien de l'art dentaire, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin-dentiste, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant en qualité de médecin-dentiste, peut à titre occasionnel et sur appel du médecin-dentiste traitant ou du malade exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin-dentiste traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin-dentiste fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins-dentistes légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin-dentiste, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction. »

Art. 12. (1) La personne **physique** autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.

(2) La personne **physique** autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin-dentiste, **personne physique**, peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'éta-

blissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(4) Le médecin-dentiste, **personne physique**, peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.

Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.

Art. 13. (1) Le médecin-dentiste, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge.

Au cas où **il le médecin-dentiste, personne physique**, ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.

(2) **Il Le médecin-dentiste, personne physique**, doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. **Il Le médecin-dentiste, personne physique**, engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions. »

Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

(3) **Le médecin-dentiste établi au Luxembourg est tenu de participer au service dentaire d'urgence dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.**

En cas d'exercice de la profession de médecin-dentiste sous forme de personne morale de médecin-dentiste, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin-dentiste au Luxembourg doivent être respectées au niveau de la personne morale et la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin-dentiste exerçant la profession au sein de cette personne morale et la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins-dentistes qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin-dentiste ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation, le médecin-dentiste doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Le médecin-dentiste, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu au secret professionnel.

(4) **Le médecin-dentiste établi au Luxembourg et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale est tenu de participer au service dentaire d'urgence dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Dans le cas où des médecins-dentistes exercent sous forme d'une personne morale, l'obligation de participer au service dentaire d'urgence auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à la personne morale.**

Art. 13bis. (1) Le médecin-dentiste prodigue aux patients dont il a la charge les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé, conformes aux données acquises par la science et à la déontologie.

(2) En cas d'affection arrivée à un stade incurable et terminal le médecin-dentiste traitant apaise les souffrances physiques et morales du patient, en lui donnant les traitements appropriés, en évitant toute obstination déraisonnable et en maintenant pour autant que possible la qualité de la survie.

Il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au patient mourant de garder sa dignité.

Art. 14. (1) Exerce illégalement la médecine dentaire

- a) toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale qui prend part, même en présence du médecin-dentiste, à la pratique de la médecine dentaire sans remplir les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi, sauf le cas d'urgence avérée;
- b) toute personne qui, munie d'un titre régulier prête son concours aux personnes visées sous a) à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;
- c) tout médecin-dentiste personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession.
- d) tout médecin-dentiste personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi ;
- e) tout médecin-dentiste, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32^{quater} ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité ;
- f) en cas de d'exercice sous forme de personne morale, aux autres conditions prévues à cet effet par la présente loi.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine dentaire, aux médecins-dentistes qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation ou d'adaptation prévus par la présente loi, ni aux membres des professions de santé régies par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui agissent dans la limite de leurs attributions fixées par les lois et règlement qui régissent ces professions. »

Chapitre 3 – Dispositions communes aux professions de médecin et de médecin-dentiste

Art. 15. L'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste visée aux articles 1er, 2, 8 et 9 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions prévues ne sont plus remplies.

(1) Les médecins et médecins-dentistes peuvent s'organiser de façon à ce que plusieurs spécialités médicales soient représentées dans un même cabinet médical dans lequel des médecins ou médecins-dentistes exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit sous forme de personne morale.

(2) Les médecins et médecins-dentistes peuvent s'associer librement entre eux dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre.

Art. 15bis. Tous les associés d'une personne morale qui exercent la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, doivent être des médecins, respectivement des médecins-dentistes inscrits au registre professionnel luxembourgeois.

Art. 15ter. (1) Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 15bis, les médecins et les médecins-dentistes visés par cette loi peuvent également s'associer avec les autres professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme de contrat d'association ou de personne morale.

(2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes et leurs activités, aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les autres professionnels de santé et leurs activités, à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(3) Toutes les personnes physiques exerçant individuellement dans le cadre d'un contrat d'association et tous les associés d'une personne morale exerçant au Luxembourg plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visés ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de l'association ou de la personne morale suivant les conditions énoncées dans les lois applicables aux professions respectives.

(4) Chaque profession exercée sous forme d'une personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession.

Art. 15quater. L'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste visée aux articles 1^{er}, 2, 8 et 9 sous quelque forme que ce soit est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions prévues à la présente loi ne sont plus remplies.

Art. 16. (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou, le cas échéant, sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou, le cas échéant, de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Collège médical. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin ou un médecin-dentiste risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège médical et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.

Art. 17. abrogé

Art. 18. (1) Pour les règlements grand-ducaux concernant les professions de médecin et de médecin-dentiste prévus aux chapitres 1^{er}, 2, 3 et 5 de la présente loi, l'avis du Collège médical doit être demandé.

(2) Un code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste est édicté par le collège médical et approuvé par le « ministre ». Ce code est publié au Mémorial.

Art. 19. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe une liste des équipements et appareils qui ne peuvent être détenus ou utilisés par les médecins et médecins-dentistes pour les besoins de leur cabinet médical, ainsi qu'une liste des équipements et appareils qui peuvent seulement être détenus ou utilisés par les médecins spécialistes pour les besoins de leurs spécialités.

Art. 20. Est nulle toute convention conclue par les membres des professions de médecin et de médecin-dentiste entre eux ou avec un établissement hospitalier, stipulant des partages sur les honoraires ou des remises sur les médicaments prescrits, sans préjudice des dispositions concernant la rémunération des médecins prévues par les lois organiques relatives à certains établissements hospitaliers.

Chapitre 4 – Dispositions particulières à la profession de médecin-vétérinaire

Art. 21. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat, **personne physique**, doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-vétérinaire reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire; **et**
- d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

En cas d'exercice sous forme d'une personne morale, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle sont subordonnés l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat, **personne physique**, d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire.

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23.

Art. 21bis. abrogé**Art. 22. abrogé**

Art. 23. Les demandes en autorisation d'exercer la médecine vétérinaire sont soumises pour avis au Collège vétérinaire.

Art. 24. L'autorisation d'exercer la profession de médecin-vétérinaire visée **aux articles 21 et 22 à l'article 21 sous quelque forme que ce soit** est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions **y prévues à la présente loi** ne sont plus remplies.

Art. 24bis. (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par

trois experts, à savoir deux médecins désignés l'un par l'intéressé ou **de, le cas échéant**, sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et un médecin-vétérinaire désigné par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du médecin-vétérinaire est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé soit par le Collège vétérinaire. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin-vétérinaire risque d'exposer la santé ou la sécurité des animaux ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège vétérinaire et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.

Art. 25. (1) Le médecin-vétérinaire, **personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de vétérinaire, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin-vétérinaire, **personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant en qualité de médecin-vétérinaire, peut à titre occasionnel et sur appel du médecin-vétérinaire traitant ou du client exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin-vétérinaire traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin-vétérinaire fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège vétérinaire.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des animaux, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins-vétérinaires légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin-vétérinaire, **personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

Art. 26. (1) La personne **physique** autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire.

(2) Le médecin-vétérinaire, **personne physique**, peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 21, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le médecin-vétérinaire, **personne physique**, peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège vétérinaire, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.

Art. 27. (1) Le médecin-vétérinaire autorisé à exercer doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation doit recueillir les informations nécessaires concernant la législation vétérinaire et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Le médecin-vétérinaire, personne physique, autorisé à exercer doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.

(2) Le médecin-vétérinaire établi au Luxembourg est tenu de participer au service vétérinaire « de garde » dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

En cas d'exercice de la profession de médecin-vétérinaire dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale et l'association ou la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin-vétérinaire exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins-vétérinaires qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions. »

(3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'État et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité.

Le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'État et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité.

Dès son installation le médecin-vétérinaire doit recueillir les informations nécessaires concernant la législation vétérinaire et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu au secret professionnel.

(4) Le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, établi au Luxembourg est tenu de participer au service vétérinaire de garde dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Dans le cas où des médecins-vétérinaires exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service vétérinaire « de garde » auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale.

Art. 28. Toute personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale, exerçant la médecine vétérinaire au Luxembourg est tenue de faire la déclaration des cas de suspicion ou d'existence des maladies sujettes à déclaration obligatoire conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et à ses règlements d'exécution.

Art. 29. abrogé

Art. 29bis. L'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés est soumise à une autorisation du ministre, le Collège vétérinaire préalablement entendu en son avis.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions relatives aux infrastructures et équipements minimaux obligatoires et nécessaires ainsi que la procédure à suivre en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés.

Art. 30. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat détermine les attributions des médecins-vétérinaires, quant à l'exécution de la police sanitaire du bétail.

Art. 31. (1) Pour les règlements grand-ducaux concernant la profession de médecin-vétérinaire prévus aux chapitres 4 et 5 de la présente loi, l'avis du collège vétérinaire doit être demandé.

(2) Un code de déontologie de la profession de médecin-vétérinaire est édicté par le collège vétérinaire et approuvé par le « ministre¹ ». Ce code est publié au Mémorial. »

Art. 32. (1) Exerce illégalement la médecine vétérinaire:

- a) toute personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, qui exerce la médecine vétérinaire, même en présence d'un médecin-vétérinaire, sans remplir les conditions prévues aux articles 21, 22, «(...)» ou 25 de la présente loi, sauf le cas d'urgence avérée;
- b) toute personne qui, munie d'un titre régulier prête son concours aux personnes visées sous a), à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;
- c) tout médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession.
- d) tout médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi.
- e) tout médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32^{quarter} ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité.
- f) en cas d'exercice à travers une personne morale, aux autres conditions prévues à cet effet par la présente loi.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas:

- aux personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales, qui pratiquent certaines opérations urgentes ou d'importance secondaire à déterminer par règlement grand-ducal sur avis du collège vétérinaire;

- aux étudiants en médecine vétérinaire d'un Etat membre de la communauté européenne qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg «dans le cadre d'un stage de formation ou d'adaptation prévus par la présente loi;
- aux auxiliaires officiels visés par le règlement (CE) no 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, sous réserve qu'ils agissent dans les conditions fixées par ce règlement.

Chapitre 5 – Dispositions communes aux professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire

Art. 32bis. La profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire peut être exercée par des personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou par des personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi. Un médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire exerçant individuellement, ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une personne morale. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire est garantie.

Art. 32bis ter. L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire bénéficiaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui en bénéficiait n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

« Il en va de même du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.

Art. 32ter quater. Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire, personne physique, qui n'a pas exercé sa profession depuis cinq ans est tenu, avant de reprendre cet exercice, de notifier son intention au ministre.

Le ministre peut l'obliger, le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire, personne physique, sur avis respectivement du Collège médical et du Collège vétérinaire, et en tenant compte de la spécificité de la discipline exercée, à faire un stage d'adaptation qui peut être accompagné d'une formation complémentaire.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du stage d'adaptation et de la formation complémentaire.

Art. 32quater quinquies. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1erbis, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29bis.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.»

« **Art. 33.** (1) Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire autorisé, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, autorisée à exercer sa profession au Luxembourg conformément aux articles 1^{er}, 2, 8, 9, 21 et 22 de la présente loi, est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres mentionnés ci-dessous.

(2) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires autorisés à exercer au Luxembourg personnes physiques et aux personnes morales exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire conformément aux dispositions de la présente loi, les informations relatives aux prestataires de services visés aux articles 4, 11 et 25¹, ainsi que les informations relatives aux personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales, la profession de médecins, de médecins-dentistes et de médecins-vétérinaires détenteurs d'une autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire à titre de remplaçant ou de doctorant.

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les professions de médecin et de médecin-dentiste personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et pour les personnes morales exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Pour la profession de médecin-vétérinaire, ce registre est tenu par le Collège vétérinaire. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal des personnes physiques et personnes morales exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste leur sont communiquées d'office par le ministre.

(3) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire.

Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux personnes physiques et les personnes morales exerçant la profession de médecin-vétérinaire, autorisées à exercer au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi, les informations relatives aux prestataires de services visés à l'article 25, ainsi que les informations relatives aux détenteurs d'une autorisation temporaire d'exercer l'activité de médecin vétérinaire à titre de remplaçant ou de doctorant.

Le Collège vétérinaire tient à jour un registre ordinal pour les personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et pour les personnes morales exerçant la profession de médecin-vétérinaire. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(4) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises à l'égard de personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et à l'égard de personnes morales et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du médecin, médecin-dentiste

¹ Cf. Règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire.

ou médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale.

(5) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical, au Collège vétérinaire et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.».

Les personnes physiques exerçant individuellement, y compris les salariés en ce qui les concerne, ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales, concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées, y inclus les personnes morales en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel, peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(6) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire et le cas échéant de leurs associés et employés. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical et au Collège vétérinaire pour être mentionné dans les registres ordinaires respectifs.

Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical, au Collège vétérinaire et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.».

(7) La liste des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires inscrites au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure avec indication de son interdiction d'exercer.

De même le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension.

Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire et le cas échéant de leurs associés et employés. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être men-

tionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical et au Collège vétérinaire pour être mentionné dans les registres ordinaires respectifs.

(8) La liste des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes morales, inscrites au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure avec indication de son interdiction d'exercer.

De même le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension.

Art. 33bis. (1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel des médecins, des médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs;
2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, sans préjudice de l'article 15bis de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit; et
3. en ce qui concerne les médecins et médecins-dentistes uniquement, pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article 33ter et les informations reprises à l'article 33ter, paragraphe 2 de la présente loi.

En ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des médecins ou médecins-dentiste actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 33ter s'appliquent également.

En ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé visé dans la liste sous le point 2. peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

La liste prévue sous le point 2. et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3. ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article 33ter, paragraphe 2 changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article 33ter.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le ministre sur avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 35 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession de médecin et/ou, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire à partir de son inscription au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 15^{ter}, elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire.

En cas de constitution d'une société entre médecins et/ou médecins-dentistes relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie respectivement au Collège médical ou au Collège vétérinaire, qui peut, dans le mois de la réception et avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire pris, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux médecins, aux médecins-dentistes et/ou aux médecins-vétérinaires en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.

(5) Un médecin, un médecin-dentiste et un médecin-vétérinaire peuvent exercer leur profession au Luxembourg à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, ayant un ou plusieurs associés.

(6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de médecin, de médecin dentiste et de médecin-vétérinaire au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un médecin, un médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent renseigner le nom du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, personne physique, ayant posé l'acte médical à honorer ou ayant émis la prescription.

(7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

Art. 33^{ter}. (1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.

(2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;
- b) les coordonnées de la demanderesse ;
- c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
- d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sur son territoire ;
- e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
- f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
- g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
- h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste dans son Etat d'origine ;
- i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article ;
- j) les modalités concrètes du respect de l'article 51, paragraphe 5 de la présente loi ;
- k) le certificat de l'assurance visée à l'article 33quater.

(3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les [quinze] jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.

(4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procédera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexactes ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.

(5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de médecin ou médecin-dentiste dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de médecins ou de médecins-dentiste de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :

- a) l'intégrité,
- b) l'indépendance,
- c) la limitation de l'activité à des actes de soins de santé,
- d) l'intérêt des patients.

L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

(6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du Collège médical. Le Collège médical pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.

L'avis du Collège médical est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.

(7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de l'association ou de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence

avec celles découlant de la présente loi, le ministre pourra subordonner l'autorisation préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.

(8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les [trois] mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable.

Art. 33^{quater}. Toute personne exerçant la médecine, la médecine dentaire ou la médecine vétérinaire au Luxembourg. Tout médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire est tenue, sous peine de sanctions disciplinaires de souscrire une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle, sauf à être couverte par une assurance prise par un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire, association ou personne morale.

Les prestataires de services visés aux articles 4, 11 et 25 de la présente loi sont également soumis à cette obligation.

Toutefois, ils sont dispensés d'une telle assurance si l'activité de prestation de service est couverte par une garantie ou une formule similaire qui est équivalente ou essentiellement comparable quant à son objet, adaptée à la nature et à l'ampleur du risque, dont ils disposent dans l'Etat membre de leur établissement.

Un règlement grand-ducal pris sur avis respectivement du Collège médical et du Collège vétérinaire peut fixer les conditions et modalités minimales que doit couvrir cette assurance. »

Art. 34. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer ainsi que la procédure applicable en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation.

Art. 35. Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'autorisation préalable telle que visée à l'article 33^{ter} ou toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'autorisation préalable telle que visée à l'article 33^{ter} ou l'octroi de l'autorisation ne peut être exercé que par le Collège médical en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes ainsi que par le Collège vétérinaire en ce qui concerne les médecins-vétérinaires. »

Art. 36. Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire autorisé à exercer est tenu de déférer aux réquisitions d'un magistrat.

Art. 37. L'action des médecins, des médecins-dentistes et des médecins-vétérinaires pour leurs prestations se prescrit par deux années à compter de la date des services rendus. »

L'action en responsabilité contre les médecins, les médecins-dentistes et les médecins-vétérinaires en relation avec les actes médicaux qu'ils posent se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage.

Art. 38. La médecine, la médecine dentaire et la médecine vétérinaire peuvent être exercées cumulativement par une personne physique à condition que le professionnel soit détenteur des diplômes et autorisations d'exercer correspondants.

L'exercice cumulatif d'une des professions réglementées par la présente loi et de la profession de pharmacien est interdit.

Art. 39. Quiconque s'attribue l'un des titres visés aux articles 5, 12 et 26 de la présente loi sans remplir les conditions de formation prévues à cet effet ou qui altère, soit par retranchement, soit par

addition de mots ou de signes abrégatifs le titre qu'il est autorisé à porter est puni d'une amende de « 1.000 à 20.000 euros »¹. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Tout médecin, tout médecin-dentiste et tout médecin-vétérinaire, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires.

Art. 39bis. Quiconque aura incité ou admis une personne non autorisée à cet effet à l'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou vétérinaire, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet ce même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive.

Art. 40. L'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou de la médecine vétérinaire est punie d'une amende de «1.000 à 50.000 euros»¹ et en cas de récidive d'une amende de « 2.000 à 100.000 euros »¹ et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Art. 41. L'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou de la médecine vétérinaire avec usurpation de titre est puni d'une amende de «5.000 à 100.000 euros»¹ et en cas de récidive d'une amende de « 10.000 à 200.000 euros »¹ et d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une de ces peines seulement.

Art. 42. (1) Les infractions aux dispositions des articles 6 (3), 13 (3), 19, 27 (2), 28², 29 et 32ter et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet le même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive. En outre l'utilisation des équipements et appareillages installés en violation du règlement grand-ducal prévu par l'article 19 peut être interdite.

(3) Les infractions aux dispositions des articles 6 (3), 13 (3) et 27 (2) et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros. »

Art. 43. L'infraction aux dispositions de l'article 20 est punie d'une amende de « 1.000 à 20.000 euros »³. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Art. 44. Il y a récidive lorsque l'agent du délit a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

Art. 45. (1) Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononcent à charge d'un médecin, d'un médecin-dentiste, ou d'un médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, suivant les distinctions et pour les temps établis par les articles « 11 »⁴, « 24 »², 32, « (...) » du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits détaillés à l'article «11»² de ce code, ils ajoutent à ces droits celui de l'exercice de la profession du condamné.

1 Les taux des amendes indiqués sont ceux résultant de l'application :

- de la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p.1096 ; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p.2440, doc.parl. 4722)

2 L'article 29 a été abrogé par la loi du 28 octobre 2016.

3 Les taux des amendes indiqués sont ceux résultant de l'application :

- de la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p.1096 ; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p.2440, doc.parl. 4722)

4 Tel que modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A n°59 du 07/07/1994, p.1096-1100)

(2) Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative de vol, de recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, sans qu'il y ait lieu en droit ou en fait, à l'application de l'article « 78 »² du code pénal, l'interdiction de l'exercice de la profession est toujours prononcée contre le condamné.

(3) La condamnation d'un associé d'une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire ou d'un médecin, médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire employé par une telle personne morale sans qu'une responsabilité quelconque ne soit retenue à l'encontre de telle personne morale n'affecte pas les droits d'exercice de ses autres associés et employés.

Art. 46. (1) En cas de condamnation prononcée à l'étranger contre un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, établi au Luxembourg pour des faits entraînant à charge de celui-ci l'interdiction obligatoire ou facultative de l'exercice de la profession, cette interdiction peut être, à la requête du ministère public, prononcée par le tribunal correctionnel indigène auquel ressortit le condamné du fait de son domicile ou de sa résidence.

(2) Les citations et les recours en appel et en cassation ont lieu comme il est réglé pour les matières correctionnelles. Il en est de même des frais.

Art. 47. Le livre 1^{er} du code pénal ainsi que « les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle »² sont applicables.

Art. 48. L'interdiction judiciaire prononcée contre un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire peut entraîner l'interdiction de l'exercice de sa profession. Elle est prononcée, le cas échéant, par le tribunal civil saisi de la demande en interdiction judiciaire et accessoirement à celle-ci.

Chapitre 6 – Dispositions communes aux professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale

Art. 49. (1) Les associés d'une association ou d'une société de médecins, les associés d'une association ou d'une société de médecins-dentistes et les associés d'une association ou d'une société de médecins-vétérinaires arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

Art. 50. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autres professions de santé telles que visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychothérapeute telle que visée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute, avec comme seule exception les activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de médecins, les sociétés de médecins-dentistes et les sociétés de médecins-

vétérinaires admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les médecins, les médecins-dentistes, respectivement les médecins-vétérinaires inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.»

Art. 51. (1) A la seule exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé tel que visé par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychothérapeute tel que visé par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent être nominatifs et, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé telle que visée par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychothérapeute telle que visée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.

Art. 52. L'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire par une personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou par

une personne morale, dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du prestataire de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Chapitre 6 7 – Dispositions additionnelles et abrogatoires

Art. 49, Art. 53. La loi du 10 juillet 1901 sur l'exercice de l'art de guérir, l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 concernant la pratique de la médecine vétérinaire, la loi du 2 août 1977 concernant l'exercice de la profession de médecin et l'article 18 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades de l'enseignement supérieur sont abrogés.

Les dispositions de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur sont abrogées en ce qui concerne les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Art. 50, Art. 54. La référence aux dispositions de la loi du 10 juillet 1901 sur l'exercice de l'art de guérir ou à celles de la loi du 2 août 1977 concernant l'exercice de la profession de médecin dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur est remplacée de plein droit par la référence aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles concernent les professions de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire.

Art. 51, Art. 55. Les attributions et pouvoirs conférés au Ministre de l'Agriculture par l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 portant création du collège vétérinaire sont transférés au ministre¹ ».

Art. 52, Art. 56. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ; 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Mertz, Premier Conseiller de Gouvernement
Téléphone :	247-85541
Courriel :	laurent.mertz@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Introduction de la possibilité d'exercer les professions médicales et autres professions de santé sous forme sociétale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministères ayant l'économie, la famille, la recherche, la justice, la sécurité sociale, les finances dans leurs attributions
Date :	11/08/2021

¹ Tel que modifié par la loi du 14 juillet 2010.

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : préconsultation des autres ministères concernés
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

